JEUDI 11 FÉVRIER 1858 — 33e ANNÉE — N. 9631 — JEUDI 11 FÉVRIER 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Tours* : Affaire Lavergne; demande en restitution de 483,000 francs versés pour constituer des rentes viagères; monomanie du suicide; une vengeance de mari; combustion de billets de banque. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet à ordre; protêt; paiement au moment du protêt; question de frais. — *Tribunal de commerce de Lyon* : M. Delestang et M. Renard; engagement d'artiste lyrique; droit de l'Académie impériale de musique.

JUSTICE CRIMINELLE. — Ier *Conseil de guerre de la 9e division militaire, séant à Marseille* : Guerre de Crimée; détournement au préjudice de l'Etat par un comptable de l'armée; faux; abus de blanc-seing.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. des Francs.

Audiences des 6, 7, 22 et 29 janvier.

AFFAIRE LAVERGNE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 483,000 FRANCS VERSÉS POUR CONSTITUER DES RENTES VIAGÈRES. — MONOMANIE DU SUICIDE. — UNE VENGEANCE DE MARI. — COMBUSTION DE BILLETS DE BANQUE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Bourbeau, continue ainsi sa plaidoirie :

Les médecins aliénistes ont divisé en plusieurs groupes les causes principales qui peuvent déterminer la folie-suicide. Une seule de ces causes suffit d'ordinaire à développer le germe du mal. Chez M. Lavergne, nous les trouverons toutes réunies, et le malade prendra toujours la peine de rapprocher l'effet de la cause.

Le premier groupe comprend l'ambition, l'amour-propre, la vanité, l'orgueil.

Suivant M. Lavergne, l'ambition est l'affaire sérieuse de la vie. Le souvenir de l'ingratitude de sa patrie s'ajoute aux inconvénients de la vieillesse pour lui faire du suicide une nécessité. Il a fait imprimer à plusieurs reprises ses états de services sur parchemin.

Il se compare souvent à Napoléon et aux plus grands noms de l'histoire. La fameuse question de 1813 l'a poussé à la fortune, comme la basse impertinence du notaire Raguideau, en 1796, a peut-être poussé Bonaparte à se faire empereur. Il est simple dans ses goûts, comme Catinat, Desaix et cent autres généraux distingués. Comme Henri IV, Joseph II et Napoléon, il a toujours préféré l'être au paraître. Dieu lui a donné gloire, honneur, fortune et, comme à Charlemagne, Molière, La Fontaine et tant d'autres grands hommes, une méchante femme.

M. Lavergne parle sans cesse de sa haute position sociale et financière. Sa fortune atteint le maximum de la pension de retraite de dix généraux de division ou vice-amiraux, de quinze généraux de brigade, etc., de vingt-cinq capitaines de frégate, de cinq ambassadeurs, de vingt ingénieurs en chef, etc., etc. « La fortune n'est pour moi qu'une parure, dit-il, mais elle est un préservatif contre les comparaisons blessantes et la désolation de mes ennemis.—Je mourrai dans une position supérieure à celle de tous ceux que j'ai connus. Je ne la dois qu'à Dieu et à moi.—L'homme vaut ce qu'il a; donc, je vaux beaucoup : 546,148 fr. de fortune. — Je tombe, oui, je tombe, ma s sur un lit d'or et de laurier. » Pauvre insensé ! Le commissaire de police a trouvé son cadavre, recouvert d'un vieux caban et d'un caleçon de flanelle et baignant dans une mare de sang.

« Les plaies de l'amour-propre sont les plus profondes, dit M. Lavergne, et les haines de l'orgueil les plus implacables. » Il y a trois choses sans miséricorde : le temps, le feu et l'amour-propre blessé. Donc, il faut qu'il se tue pour se venger des blessures faites à son amour-propre par le contrat de mariage de 1812 et la question de 1813.

Le deuxième groupe des causes déterminantes de la folie-suicide comprend les dissensions de famille, la jalousie et les chagrins domestiques.

Il n'est pas une lettre, pas une note de M. Lavergne qui ne porte la trace écrite du délire excité chez lui par chacune de ces trois causes.

Nous savons déjà les trois guet-apens qui pour lui résument tous ses griefs. Toute la famille de Mme Lavergne est comprise dans ses imprécations furieuses. La sœur est une fille incestueuse. En 1815, le père excite un nommé Morel à faire la cour à Mme Lavergne. Morel envoie son propre fils porter ses correspondances amoureuses. Le jeune homme trahit les intérêts de son père et le supplante. M. Lavergne voit partout de nouveaux méfaits de sa femme et des enfants adultérins. Nous le savons déjà. Tous ceux qui de près ou de loin ont eu à s'occuper de la séparation de corps de 1838, le président du Tribunal de Niort, les juges, l'avocat, l'avoué de Mme Lavergne, l'huissier audiencier, l'avocat du mari et son avoué ont eu les faveurs de cette épouse toujours coupable. A cinquante et un ans, la pauvre femme est encore à la merci d'hommes qui se succèdent, dont elle s'est lassée ou qui se sont lassés d'elle, de vieux libertins ou de jeunes endettés.

Je ne puis redire tout ce que cette imagination en délire rêve d'extravagances impossibles. Vous le retrouverez dans cette correspondance étrange qui s'établit entre les deux époux à partir de 1846. M. Lavergne remplit des pages entières d'ardentes récriminations contre les fautes imaginaires de sa femme et contre la famille Hazard. Il reproche à Mme Lavergne de lui avoir enlevé trois malles lors de son procès en séparation, et, associant le reproche de ce vol de malles à celui de relations criminelles imaginaires avec Me Arignon, son avoué, il ne l'appellera plus que Mme Arignon de Volemalles, et quelquefois aussi comtesse de Fourbini, Bambochini, Libertini, Villa-Viciosa et autres lieux. Il chantera la perruque qu'il croit lui avoir vue et qu'elle soutient ne pas avoir : il l'appellera alors dans ses lettres Mme de Perruqueville, ou Mme de Perruquemark ou Mme de la Perrucaudière, et il fera sur les perruques, comme il l'a fait pour les commandements de Dieu, une parodie des litanies.

Quelle est l'attitude de Mme Lavergne? Si son mari est un homme sensé, elle ne se prêtera pas à cette correspondance. C'est un fou; elle lui répond toujours très exactement, avec beaucoup de réserve et de dignité : elle sait qu'elle a affaire à un vieillard en enfance. Aux fantômes créés par l'imagination de son mari, elle oppose quelquefois ses protestations et le plus souvent le silence. Elle proteste, à la face de l'univers entier, que depuis la mort de Léopoldine, sa fille unique, elle n'a pas eu d'autre enfant, et qu'elle ne peut, dans aucun cas, réclamer la moindre des choses dans la succession de son mari. « Qu'importe, répond M. Lavergne, ma femme n'aurait pas d'enfant; elle n'existerait pas elle-même, ma position ne serait pas changée, il faudrait encore me brûler la cervelle. »

Le silence de Mme Lavergne est lui-même un sujet d'inquiétude pour le malade. Il a promis à sa femme de lui adresser les papiers avant de mourir. Mme Lavergne n'a pas répondu. Cela veut dire, suivant lui : « Pauvre homme! ne te donne donc pas cette peine. Ne sais tu pas qu'à ton décès, grâce à mon adultérin et en son nom, je m'emparerai impudemment de tout ce qui restera de ta dépouille. » Une autre fois, en 1852, il remarque que sa femme ne s'est jamais inquiétée de ce que deviendraient ses lettres, ses notes sur elle, ses brevets; c'est qu'elle est sûre, par son adultérin, de s'emparer de sa dépouille. Elle ne parle jamais de ses cousines, tant elle est sûre de son fait. Donc, il lui faut, dans tous les cas, se brûler la cervelle.

Le troisième groupe des causes de folie-suicide comprend l'oisiveté après une vie active, l'isolement, les préoccupations de santé, l'hypocondrie, la satiété, l'ennui de la vie.

M. Lavergne donne lui-même de ces divers symptômes, dont tous ses écrits constatent en lui l'existence, des définitions et des tableaux bien plus énergiques que ceux donnés par les médecins. Je trouve dans ses notes les phrases suivantes :

« La solitude est à l'esprit ce que la diète est au corps, mortelle, lorsqu'elle est trop longue, quoique nécessaire.

« J'ai une belle fortune, mais seul, non seulement je n'en puis jouir, mais elle me gêne et m'embarrasse et je suis forcé de la détruire.

« Toute supériorité isole et l'isolement tue. Que faire donc ? Brûler et se tuer, il n'y a pas d'autre remède à la chose. C'est là une nécessité.

« L'ennui désole ma vie; l'ennui me tue.

« La mort ne nous enlève que le sentiment de la douleur; la douleur est préférable à l'ennui. Mourons donc sans regrets, en anéantissant 437,814 fr. de fortune.

« Rabâchons, cela soulage. L'isolement, l'ennui, la tristesse, la satiété me rendent la vie pénible, insupportable... Mourons donc sans regrets. »

M. Lavergne se préoccupe beaucoup de sa santé et redoute toujours une mort subite. Comme tous les hypocondriaques, il parle longtemps de son suicide, avant de mettre son projet à exécution. Il redoute souvent la démence.

« Si Exeter est nécessaire d'ici au 22 septembre, dit-il en juin 1853, après avoir consulté les livres de médecine qui traitent du catarrhe suffoquant et de l'apoplexie, n'hésitons pas. »

En septembre 1854, il dit aussi : « L'hiver de 1855 à 1856, même avant, la canicule de 1855, me tuera ou me forcera à me tuer. »

Le quatrième groupe de ces causes déterminantes de la folie-suicide, est comme une annexe du troisième. Les médecins indiquent comme formant ce groupe les idées d'ennemis, de piéges, d'embûches, de complots, d'empoisonnements dont le malade se voit sans cesse poursuivi.

Ces symptômes sont nettement indiqués chez M. Lavergne, Tous complotent sa ruine ou veulent attenter à sa vie. Ce sont d'abord les parents de sa femme qui dirigent ces attaques; puis Mme Lavergne leur succède et se met à la tête de tous les complots. Elle circonvient toutes les personnes qui le connaissent et lui en fait autant d'ennemis; elle séduit la femme de ménage pour la faire complice des forfaits qu'elle médite contre son existence. S'il est malade, elle veut accélérer sa fin; à Niort, elle a mis deux fois une drogue malfaisante dans son manger; l'usage de la poudre et de l'oreiller de succession lui est familier. Elle s'entend avec la Nationale pour le faire empoisonner. La Nationale substitue M. Roulleau à M. Gouin, parce que M. Roulleau est un homme à tout faire. M. Roulleau veut l'envoyer manger à l'hôtel de France, chez Micheau, parce que Micheau lui est dévoué et ne peut reculer devant l'empoisonnement qu'il lui commande. L'avidité et l'envie se déchaînent contre M. Lavergne; il voit à sa poursuite les passions basses et haineuses de la médiocrité rampante : le suicide est le seul remède à tant de maux.

« Je vis entouré de piéges, dit-il; ma fortune m'est bien plus nuisible qu'utile. Exeter est la seule chose qui concilie tout, qui remédie à tout. — Oui, je suis entouré de vautours, et je ne puis échapper à leurs meurtrières serres que par le suicide.

« Jeanne (la femme de ménage) tousse et crache plus que moi, et dans un tout petit mouchoir qui ne suffit pas, qu'elle retourne à chaque instant dans ses mains, qui restent toutes pleines de ses crachats. Elle me joue journellement et me tient dans sa main. Oh ! maudite, infernale Jeanne! il vaut mieux mourir! Exeter! Elle a formé cercle avec tout ce qui m'entoure, tout ce que je connais, tout ce qui me sert, pour ne pas me laisser échapper. »

Un jour, le 28 mars 1852, un honorable banquier de cette ville aurait dit à M. Lavergne, après avoir vu ce que renfermait son portefeuille, « qu'il tuerait bien un homme d'un coup de poing. » Le malade s'inquiète aussi de ce que ses femmes de ménage connaissent sa réserve en billets de banque. « Il n'y a que deux moyens pour échapper, dit-il : placer tout en viager ou tout détruire devant deux de mes femmes de ménage. Exeter concilierait tout, et j'enlèverais la pension de ma femme, et si je n'avais à craindre ni ma femme ni son adultérin, je resterais dans les mêmes embarras et les mêmes dangers. »

M. Lavergne l'a dit plus d'une fois: sans sa femme et ses adultérins imaginaires, le suicide n'en est pas moins une nécessité pour lui. C'est la fatalité qui lui a fait cette position et qui le traque de toutes parts.

Le cinquième groupe comprend la Colère, la Haine, la Vengeance.

Tout est haine et vengeance chez M. Lavergne : sa fortune, ses placements en rentes, l'anéantissement de ses billets, sa mort. Les preuves abondent. Je me borne à deux citations qui les résument toutes

« La vengeance! oh! toute la vie est là! La vengeance, c'est l'espérance, c'est le bonheur! Vengeance! entends ma voix! »

« Ma situation de fortune, dit M. Lavergne, le 12 octobre 1854, est le résultat forcé du contrat-guet-apens de février 1812; la réponse et le besoin de vengeance à l'insolent : « Que deviendrez-vous, si Napoléon succombe, » de mon lâche, fat et fripon de beau-père, en 1813, excité par ma jalouse belle-sœur; du besoin de vengeance de la scandaleuse et pillarde séparation de corps et des adultérins enregistrés sous mon nom... Ma femme souffre; elle souffre, elle si avide; le poignard est dans la plaie, et il pénètre, il élargit la blessure, en raison de l'agrandissement de ma fortune, qui est incessant. Vive l'or! car c'est avec une massue d'or que j'ai assommé, écrasé toute cette canaille et me suis grandement vengé de leurs comparaisons blessantes, de leur avidité et de leurs tours de fripons! Vive l'or! »

Enfin, les aliénistes classent dans le sixième et dernier groupe des causes déterminantes : l'imitation, les récits de suicides et la lecture des journaux qui rapportent des faits de ce genre.

Que sera-ce donc pour M. Lavergne qui recherche et qui copie, soit dans les écrivains qui ont traité du suicide, soit dans les journaux tout ce qui peut avoir trait à la mort en général, et au suicide en particulier? Il finit par imiter, au bout de dix-sept ans, le suicide du vieillard d'Exeter, auquel il fait de continuelles allusions depuis 1838 jusqu'en 1855. Une liasse assez volumineuse contient toutes les copies faites par M. Lavergne depuis 1832, époque à laquelle ont commencé ses placements viagers jusqu'à l'époque de sa mort.

Ainsi, ma preuve est faite. Tout démontre la persévérante énergie de l'idée de suicide dans l'esprit de M. Lavergne pendant plus de trente ans, car j'en retrouve les premiers symptômes au mois de novembre 1825, quand le malade, maudissant sa femme, comme toujours, dit : « Il faudra que je me tue, ou que je quitte cet Etat infernal. » C'est la folie-suicide à l'état chronique, poussée à un degré jusqu'à ce jour inconnu des médecins aliénistes. « Je me sens poussé, dit M. Lavergne dans son délire, comme le nuage de feu passant dans le ciel pour aller brûler les villes maudites. » Et ailleurs il dit aussi : « Il y a dans la nature je ne sais quelle voix qui, à soixante et onze ans, me crie de partout, du ciel et de la terre, du soleil et des ténèbres, et de la lune et de l'aurore, et des regards des personnes : Va-t'en d'ici, tu n'as plus rien à faire ici. Oui, tout me fait sentir ce grand néant qui doit nous engloutir. »

Or, les médecins sont unanimes sur ce point. Les malheureux atteints de folie-suicide chronique sont aliénés. « Ne pas sentir l'horreur de la mort, dit l'un d'eux, cet instinct si vif dans les êtres, c'est une défectuosité, un état contre nature.— Je partage cette opinion,» dit un autre. Je ne conçois pas plus le suicide sans aliénation mentale que je ne conçois sans trouble cérébral les actes de celui qui se croit empereur de la lune, qui s'entretient avec un démon familier, qui prend une maison pour une armée, qui se croit transformé en cafetière, qui harangue un bosquet, s'imaginant parler à des hommes, ou qui commet tel autre acte de folie que l'on pourrait imaginer.

M. Lavergne était donc atteint d'aliénation mentale, puisqu'il était atteint de folie-suicide ou de monomanie-suicide.

Me Bourbeau examine si la monomanie doit être assimilée dans ses effets légaux à la démence proprement dite. Il soutient l'affirmative et cite à l'appui de sa prétention l'opinion des médecins aliénistes et de jurisconsultes, ainsi que de nombreux arrêts. Puis il termine ainsi :

Si les actes de l'insensé sont inconciliables avec les indications de la raison; si ceux dont on demande la nullité rentrent précisément dans le cercle de sa folie; si ce sont des actes aléatoires sans aléa; si ce sont réellement des actes de libéralité, et si d'ailleurs toutes les formes protectrices de la loi ont été violées, aussi bien que les principes du droit, la justice doit les annuler. Elle le doit au nom de la morale publique. Elle ne peut s'arrêter devant ces derniers sarcasmes d'un fou qui lui dit : « Je me mets au-dessus de la morale et de la loi : faites renaître, si vous le pouvez, mes billets de leurs cendres; allez demander ma fortune à la caisse de la Nationale : c'est un abîme aussi discret que l'étang d'Exeter et le feu de mon réchaud. Avec moi, tout meurt, et l'avare Achéron ne lâche pas sa proie. »

Vous ne voudrez pas, messieurs, vous contenter de cette réponse, si vous la retrouvez dans la bouche de la Nationale. La folie n'est point au-dessus de la loi. La Nationale a traité avec un insensé. L'or est là; la fortune du pauvre est dans la caisse de cette compagnie. Si la caisse reste sourde aux cris de la misère et de l'indigence, elle ne le sera pas aux ordres de la justice et de la loi. J'attends votre jugement avec la plus grande confiance.

Après cette vigoureuse et habile plaidoirie, l'affaire est continuée au lendemain.

Me Allou, du barreau de Paris, pour la compagnie la Nationale, s'exprime en ces termes :

Mon premier besoin, en prenant à mon tour la parole dans cette affaire, c'est de remercier nos adversaires d'avoir pris la peine d'introduire dans ce débat, avant que l'heure de la discussion devant vous n'ait sonné, ces documents nombreux, renseignements de famille, lettres, notes intimes où revit si nette, si accentuée, la personnalité énergique de M. Lavergne. Ces remercîments, nos adversaires n'y ont pas précisément droit; si on se préoccupe de l'esprit dans lequel cette publication a été faite et des espérances qui s'y rattachent. Mais ils sont le mieux mérités du monde, si l'on tient compte de la signification véritable du mémoire imprimé et de l'effet qu'il doit produire sur des esprits éclairés et sans prévention.

Arrêtons-nous d'abord en présence de toutes ces pièces d'une haute signification, et dégageons de toutes ces notes émanées de M. Lavergne lui-même cette figure très saisissante, très originale, très bizarre, de l'homme qu'on s'est plu à vous représenter comme un pauvre insensé et dont les actes devraient être aujourd'hui brisés par la justice. Ce n'est pas un type vulgaire que cette figure de M. Lavergne! Il faudrait l'analyse psychologique la plus fine et l'esprit le plus délié pour la faire revivre complétement devant vous. Balzac y suffirait à peine.

M. Lavergne était un homme d'une portée d'esprit peu commune; ardent, impétueux, plein d'imagination et d'ambition, il avait été entraîné de bonne heure par la vie active. Il était officier presque enfant; il traversait le monde avec nos armées; puis, couvert de blessures, il lui fallait, avant l'âge, renoncer à tous ses rêves de gloire, et accepter pour retraite le commandement d'un corps de réserve. Il se maria alors, et, aux souffrances physiques vinrent bientôt se joindre d'affreuses douleurs morales. Il crut avoir le droit d'adresser à sa femme les plus cruels reproches, et le bonheur domestique lui manqua, comme lui avaient manqué l'ambition et les honneurs; il se sépara de sa femme, après lui avoir pardonné trois fois. Il se renferma, à partir de ce moment, dans une retraite à peu près complète, lisant constamment, écrivant de même, s'exaltant par la solitude et les yeux constamment fixés sur ses pensées. Il n'avait pas d'amis; il recevait parfois la visite de solliciteurs qui cherchaient à arracher de lui quelque aumône, et sa misanthropie s'irritait encore au contact de ces natures intéressées. De bonne heure, le plan de sa vie fut arrêté. Il n'en a pas dévié un seul jour : il voulait se venger de sa femme, lui faire regretter amèrement les chagrins dont elle l'avait abreuvé. Il avait gardé le souvenir cuisant des défiances de son beau-père lors de la rédaction de son contrat de mariage, celui de l'espèce de commisération dédaigneuse dont l'avait entouré la famille de sa femme, lorsque, en 1815, on lui répétait de tous côtés : « Que deviendrez-vous, si Napoléon succombe ? » Il concentra toute l'énergie de sa volonté sur un seul but, s'enrichir, et, s'enrichir d'une opulence qu'il pût anéantir d'un seul coup avec lui, qui n'éveillât que les regrets de sa femme et qui ne pût jamais passer dans ses mains ou dans celles des enfants adultérins à l'existence desquels il croyait. Il vécut donc de privations; se faisant une arme de l'économie, parvenant, lui qui n'avait aucune fortune, à se constituer un petit capital; puis, abordant les placements en viager, faisant de chaque versement d'arrérages le principe d'un placement nouveau, et maniant enfin avec tant d'habileté ce levier puissant, qu'il a pu, à force d'épargnes et à force de vie, se créer une rente viagère de 58,000 francs, et laisser encore, en dehors de ces placements mêmes, 50,000 francs environ de valeurs mobilières.

Dès le premier jour, il fut ainsi arrêté par M. Lavergne que lorsque la vie commencerait à s'éteindre en lui, il irait chercher, dans la mort volontaire, la consommation de sa vengeance, dans la crainte qu'une mort imprévue ne laissât même un lambeau de sa fortune à celle qui avait fait le malheur de sa vie. La vengeance donc! Ce fut l'idée qui domina toute la vie de M. Lavergne; puis, comme les sentiments de l'homme ne sont jamais simples, comme ils sont, au contraire, toujours complexes et à plusieurs faces, l'avarice prit bien aussi sa place dans tous ses calculs et dans toute cette combinaison. Il ressentit aussi ce vertige et cet éblouissement de l'or que l'on contemple, des billets que l'on compte; cette fascination d'une opulence qui grandissait chaque jour.

On pourrait accuser en M. Lavergne, l'égoïste et le méchant; cependant les bonnes pensées ne sont pas complétement absentes chez M. Lavergne : le cœur parle parfois. « Si je laissais mes biens aux malheureux? écrit-il dans des pages où il s'interroge lui-même. Si je dotais de jeunes filles pauvres? Si je dotais Honorine, une jeune cousine qu'il eut un instant la pensée de faire venir auprès de lui? Puis les pensées amères reprennent le dessus et il se répand en invectives. Il le fait avec grossièreté et cynisme parfois, mais souvent aussi avec verve et esprit : son esprit est celui de Scarron et de Vadé. Il appelle sa femme la comtesse de Fourbini, Bambochini et Libertini, marquise de Villa-Viciosa! Il rencontre quelquefois, dans ses méditations philosophiques sur la mort, sur la vengeance, sur les destinées de l'homme, des pensées heureuses et bien frappées; sa prose a un certain relief et ses vers ont, dans certains moments une vigueur qui les rapproche presque de ceux de Barbier. Je ne citerai que ceux-ci :

« Et puis lorsque ma femme a fait son temps au vice,
« Qu'on s'est bien vautré sur ses flancs,
« Que ses charmes vieillis refusent leur service,
« Et qu'elle prend des cheveux blancs,
« Elle revient à moi, la joue encore humide
« Des baisers du noble marchand,
« Le cœur gâté, le sein pendant, la peau livide,
« Avec un bâtard pour enfant! »

Ne peut-on pas dire après cela qu'un jour la colère l'a fait poëte? *Facit indignatio versum.*

Je ne veux rien exagérer : je ne veux pas tomber dans l'extrême où tombait mon adversaire, quand il faisait de M. Lavergne un des insensés de la Salpêtrière, rêvant des honneurs et de la gloire, se couronnant fièrement d'un diadème de papier découpé, et s'écriant fièrement : « Je suis l'empereur et le roi! » Je ne veux pas faire de M. Lavergne un grand écrivain; tout homme qu'on veut interdire n'est pas obligé, comme Sophocle, de déclamer devant ses juges des vers harmonieux. Mais j'entends dire seulement que celui qui a écrit tout ce que nous avons là, dont la vie tout entière n'a été que calculs, combinaisons, suivis avec une logique infatigable, n'était pas un fou. Susceptible, irritable, excentrique, original; il l'était, mais il n'était pas fou.

Toute sa vie est renfermée dans ces trois idées : irritation violente contre sa femme qui l'a trompé; faire fortune pour se venger; se tuer quand l'heure sera venue pour mettre ordre à ses affaires et assurer sa vengeance.

C'est donc là qu'il faut trouver la folie.

Est-elle dans son désespoir d'avoir été trompé? non. Lisez les lettres des premiers jours. Que de bonté et quelle trahison!

Est-elle dans la combinaison même de ces placements viagers? mais il n'avait pas de famille, pas d'amis auxquels il pût laisser sa fortune?

Est-elle donc dans le suicide lui-même? Prenez garde! le suicide, ici, n'est pas un acte d'entraînement, c'est un acte volontaire, raisonné, calculé, organisé trente années. M. Lavergne est-il le premier qui se soit tué de propos délibéré, et dans la plénitude de son intelligence.

Chez les anciens, le suicide était presque un dogme, une croyance; ils regardaient la mort comme un affranchissement et une délivrance. Ils disaient qu'elle était couleur de pourpre, entendant par là que l'asile qu'elle nous offre est éclatant et splendide. Leurs poëtes célèbrent partout le bonheur de ceux qui meurent jeunes, et qu'ils regardent comme les favoris des dieux. Pour eux, il est faible et lâche, celui qui, las de la vie, n'a pas le courage d'en rejeter loin de lui le fardeau, et l'histoire est semée de ces morts stoïques où l'homme, fatigué de vivre, s'affranchit et se délivre de ses propres mains.

Si l'idée de suicide n'apparaît guères, dans le monde moderne, aux premiers jours, chez ces races barbares dont l'énergique vitalité se répand toute au dehors, et qui ne connaissent point ces maladies morales qui conduisent au dégoût de l'existence, elle reparaît dès que le travail de l'esprit recommence, et que l'homme de nouveau se replie sur lui-même. La plus belle mort, c'est la plus volontaire, a dit Montaigne, et il rappelle avec Valère Maxime, cette coutume des Marseillais qui « avaient du poison de ciguë fait aux festins publics, pour ceux qui voulaient terminer leurs jours. » La mort volontaire, c'est le rêve de René et d'Obermann, et ça été peut-être le refuge suprême de Rousseau! Que de noms célèbres je pourrais rappeler! Combien ont succombé, sans égarement de la raison et sans affaiblissement de l'intelligence, à la fatigue et au dégoût de la vie! A. Chénier a merveilleusement décrit ces lassitudes et ces tentations suprêmes :

« Souvent las d'être esclave et de boire la lie
« De ce calice amer que l'on nomme la vie;
« Las du mépris des sots qui suit la pauvreté,
« Je contemple la tombe, asile souhaité;
« Je souris à la mort volontaire et prochaine.
« Je me pris en pleurant d'oser rompre ma chaîne,
« Le fer libérateur qui percerait mon sein,
« Déjà brille à mes yeux et frémit dans ma main! »

Et le poëte continue ainsi répandant toutes les angoisses de son âme en strophes harmonieuses.

De nos jours, c'est bien autre chose encore! La société bouleversée, à tant de reprises, dans tous ses fondements, a créé des besoins, entretenu des espérances, éveillé des idées qui ont porté à l'excès le malaise moral dont on cherche la fin dans la mort.

Où est le remède?

Il est dans le sentiment instinctif de conservation qui est en nous; il est surtout dans le respect de Dieu! Nous avons tous, ici-bas, notre tâche à remplir; si humble qu'elle puisse être, nous devons nous y attacher avec courage. La bien remplir, c'est prendre sa part de l'harmonie universelle. Quelles que soient les épreuves, il faut lutter et le devoir de l'homme est de combattre vaillamment jusqu'au bout dans la bataille de la vie.

Mais, pour en revenir à M. Lavergne, dont nous ne nous sommes pas tout à fait écarté, il était seul, il avait cruellement souffert, le jour où il a voulu mourir rien n'a pu l'arrêter. Le courage de regarder la mort en face, lui, le vieux soldat de vingt batailles, il l'avait; et le sentiment des destinées de l'homme, le respect de Dieu, lui, le philosophe, le sceptique, il ne l'avait pas. Sans folie, sans démence, tout devait aboutir à cette scène affreuse, où demi-nu, un caban jeté sur ses épaules, M. Lavergne se tuait d'un coup de pistolet à travers la tête, après avoir brûlé une poignée de billets de banque, ne laissant derrière lui que ses titres viagers bien en règle et l'écho de son rire sardonique à l'adresse de sa femme et de ses héritiers.

Me Allou examine ensuite les contrats eux-mêmes. En vingt-trois ans, M. Lavergne a fait vingt-huit placements. Il a commencé à cinquante-cinq ans et demi, et il est mort à soixante-dix-huit ans deux mois. Il a versé 483,000 fr. à la compagnie; mais ce qu'on affecte de ne pas voir, il en a reçu 423,000 fr. avec les intérêts de chaque versement. C'est son argent qu'on lui demande une seconde fois, et son argent productif d'intérêts. Si M. Lavergne s'était arrêté à ses premiers placements, la compagnie était en perte considérable avec lui. S'il ne se fût pas tué et eût vécu deux ans encore, la compagnie perdait une somme importante. Tout est aléatoire ici; on n'a pas été chercher M. Lavergne; on ne l'a jamais provoqué; il est resté maître absolu de disposer de ses capitaux et de ses arrérages.

Me Allou insiste vivement sur l'honorabilité de la Nationale, de ses administrateurs et de son directeur. Elle a des tarifs uniformes qui n'entrent pas dans l'examen des individus, de leurs familles, de leurs relations. On les invoque et ils reçoivent leur application. Est-ce que ce sont des manœuvres que les égards que la compagnie a pu avoir pour M. Lavergne? Il demande à être payé en billets neufs? On le fait. Est-ce plus étrange que la demande de M. Michel se faisant servir la rente viagère de 186,000 fr. que lui payait M. Aubertot, l'acheteur du domaine d'Azay-le-Ferrou, par billets de 500 fr. placés chaque jour sous sa serviette, à dîner, comme pour mieux se rappeler la prolongation de sa vie et la grandeur de son opulence. M. Lavergne demande la signature de M. de Rothschild, et on la lui donne. Nous avons vingt demandes de cette nature; d'autres demandent la signature de M. de Germiny ou de M. Hottinguer. Pourquoi s'y refuserait-on? Cela leur fait tant de plaisir et nous coûte si peu! Il ne faut pas oublier le rôle de la compagnie. Elle se meut dans des règles générales qu'elle applique sans avoir à se préoccuper de la situation particulière de chacun. M. Lavergne connaissait admirablement le mécanisme de ces institutions, et il a su faire sortir d'un modique capital 58,000 fr. de rente par la force de l'épargne et par la persévérance. Cet argent, honorablement acquis, doit rester à qui l'a légitimement gagné.

Après cette brillante plaidoirie, l'affaire est remise à huitaine.

A l'une des audiences suivantes, M. Tournyer, substitut, a donné ses conclusions. Il s'est exprimé ainsi :

M. Lavergne a laissé des notes nombreuses, et il n'est pas difficile, avec ces documents, qui sont la peinture fidèle de sa vie et l'analyse de sa pensée, de mettre au jour les traits saillants de son caractère. Tracer une esquisse rapide de cette nature, empreinte d'une originalité marquée, ce sera poser les prémisses de cette discussion, parce que cette étude doit nous donner la raison d'un des actes de cette vie qui serait, au dire des héritiers de M. Lavergne, marquée du sceau de la folie.

Sous-lieutenant en 1804, lieutenant et chevalier de la Légion-d'Honneur en 1806, capitaine en 1807, officier de l'ordre en 1809; à trente-trois ans ses blessures le forçaient à briser une carrière brillante, qui avait dû éveiller une ardente ambition chez ce jeune officier de fortune. Contraint de se renfermer dans le cercle étroit de la vie privée, il y apporta des regrets impuissants et une susceptibilité déjà irritée. Cependant il paraît avoir encore rêvé le bonheur de la vie domestique, comme il avait rêvé la gloire. Mais un jour tout vient à lui manquer à la fois : la gloire militaire et les joies de la famille. Alors son caractère s'aigrit, sa susceptibilité se développe; tout le froisse, tout l'irrite, il va se jeter dans une misanthropie sauvage. M. Lavergne s'est, d'ailleurs, préparé des mécomptes dans sa vie en s'abandonnant, sans réserve, à un orgueil insensé et à un amour-propre au moins excessif. Son orgueil, vous l'avez vu éclater dans tous les actes de sa vie; son amour-propre, il l'a dépeint d'un mot, dans cette sentence, expression énergique de sa pensée : « Il y a trois choses sans miséricorde : le feu, le temps et l'amour-propre blessé. » Ajoutons un dernier trait. Les défauts de M. Lavergne seront d'autant plus saillants, qu'il était doué d'une vigueur d'intelligence peu commune, d'une trempe d'esprit rare et enfin d'une énergie incontestable.

Abordant la discussion des faits relatifs à la folie, Me Tournyer suit M. Lavergne depuis son mariage jusqu'à sa mort. Il le montre surtout à partir du jugement de séparation de corps prononcé contre lui, comme ne vivant plus que pour tirer vengeance de sa femme qui l'a outragé et de sa famille qui l'a humilié. Pour cela il fera une brillante fortune, fortune qu'il devra anéantir en mourant pour éviter qu'elle ne passe à des héritiers que sa femme lui aurait imposés.

Le ministère public cherche à démontrer que M. Lavergne a d'ailleurs été conduit à ce système par des outrages réels ou tout au moins par des blessures faites à son orgueil et à son amour-propre, si faciles à s'alarmer. Il en tire cette conséquence que tous les actes de sa vie peuvent être ceux d'un misanthrope, d'un homme égoïste et vindicatif à l'excès, mais non pas ceux d'un fou. Ces actes sont tous raisonnés; ils se lient, ils s'enchaînent; tous ils s'expliquent et se comprennent avec une nature comme la sienne.

Le suicide de M. Lavergne, loin d'être la preuve de la folie ou de la monomanie, a été un acte, coupable sans doute, mais raisonné; c'était pour lui le couronnement fatal, mais nécessaire, de son œuvre.

Qu'un homme soit poussé au suicide par les aberrations d'un esprit exalté et par des motifs que son imagination seule a inventés, il sera fou. Mais s'il est conduit par des faits réels, existants, il n'y a pas folie. M. Lavergne s'est suicidé parce qu'il ne voulait pas se laisser surprendre par une mort subite, qui ne lui aurait pas permis de détruire les débris d'une fortune qu'il voulait soustraire à ses héritiers, de même qu'il avait placé la plus grande partie de ses capitaux à rente viagère pour ne leur laisser que du parchemin, selon sa propre expression.

Jamais cet homme, profondément matérialiste, n'a pu comprendre quels étaient les vrais devoirs de la vie; il n'a pas hésité à se tuer, alors qu'il avait essayé de la vie qu'il avait rêvée, les seuls bonheurs qu'il comprît, lorsque sa mort pouvait assurer sa vengeance. Nature égoïste, cœur étroit, il n'a pas vu que, malgré ses chagrins et ses désillusions, il lui restait encore, s'il le voulait, une noble tâche à remplir. Devant lui pouvait s'ouvrir le vaste champ des bonnes œuvres. Pourquoi sa main, fermée pour ses héritiers, ne s'est-elle pas ouverte pour toutes les misères qui palpitaient autour de lui? C'est que la vengeance, ce but unique, ce but suprême de son existence veillait en jalouse sur ce cœur dont elle gardait les portes pour en défendre l'entrée à tout autre sentiment. Pendant trente années, il avait vécu pour elle. Faut-il s'étonner qu'à la dernière heure il lui soit encore resté fidèle! Pour le ministère public, cette nature qu'on a voulu exalter ne doit inspirer que pitié ou mépris. Mais, c'est à regret qu'il le dit, rien ne vient prouver la folie.

Les héritières de M. Lavergne ne seront pas plus heureuses quand elles prétendent que leur parent a été déterminé à contracter avec la compagnie la Nationale par des manœuvres frauduleuses. Il y a eu complaisance, tout au plus, pour ses manies de vieillard. D'ailleurs, M. Lavergne, nature méfiante autant qu'énergique, jusqu'au dernier moment, ne pouvait pas subir l'influence de tels moyens. Ses lettres à la compagnie le prouvent formellement.

Il ne paraît pas moins évident que la compagnie, jusqu'aux derniers jours de M. Lavergne, a été soumise à des chances de perte qui donnent à tous les contrats consentis le caractère aléatoire indispensable à leur validité. Si M. Lavergne se fût arrêté en 1849, la compagnie était en perte puisqu'il avait alors plus de 120,000 fr. en billets de banque en sa possession, provenant des arrérages qu'on lui avait servis. Enfin, lors même qu'en 1855, à près de soixante-dix-neuf ans, il plaçait à rente viagère plus de 100,000 fr., on ne peut pas dire que le caractère aléatoire manquait au contrat. La compagnie, autorisée par l'Etat, a stipulé dans les termes de ses statuts, avec un homme sain d'esprit. Il n'y a donc pas de motifs légaux qui permettent d'annuler ces contrats de rente viagère, alors même qu'il s'agit de ceux de 1855.

Conformément à ces conclusions religieusement écoutées, et après mise en délibéré, le Tribunal rapporte à l'audience de ce jour un jugement, longuement et fortement motivé, qui rejette la demande des héritiers Lavergne.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 29 janvier.

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — PAIEMENT AU MOMENT DU PROTÊT. — QUESTION DE FRAIS.

Le souscripteur d'un billet à ordre qui en paye le montant à l'huissier qui se présente le lendemain de l'échéance pour en faire le protêt, ne doit pas les frais du protêt.

Le sieur Marguerie, porteur d'un billet souscrit par le sieur Lizerand, payable fin décembre dernier, s'est présenté le jour de l'échéance pour en recevoir le montant. Sur le refus de paiement fait par le sieur Lizerand, il remit le billet à l'huissier pour en faire le protêt.

Lorsque celui-ci se présenta le 2 janvier, le sieur Lizerand lui offrit le montant du billet et refusa de payer le coût du protêt. L'huissier reçut le principal en faisant toutes réserves pour les frais, et rédigea son acte de protêt.

Le sieur Marguerie a fait assigner le sieur Lizerand devant le Tribunal de commerce, en payement des frais de protêt.

Me Fréville, agréé du demandeur, a soutenu que le coût du protêt était dû lorsque l'huissier se présentait soit pour recevoir, soit pour protester; que la démarche était occasionnée par le refus de payer fait par le débiteur le jour de l'échéance, et que cette démarche devait être payée.

Mais, sur les observations faites par le sieur Lizerand en personne, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article 162 du Code de commerce édicte que le refus de paiement d'un billet doit être constaté par un acte de protêt;

« Qu'il ressort des termes mêmes du protêt dressé, le 2 janvier 1858, par l'huissier Fontaine, que le paiement du billet dont s'agit a été effectué entre ses mains lorsqu'il s'est présenté au domicile de Lizerand;

« Que c'est donc abusivement et sans droit que ledit protêt a été fait, et que dès lors le paiement n'en saurait être réclamé;

« Par ces motifs,

« Déclare Marguerie mal fondé dans sa demande, et l'en déboute avec dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Lyonnet.

Audience du 28 janvier.

M. DELESTANG ET M. RENARD. — ENGAGEMENT D'ARTISTE LYRIQUE. — DROITS DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE.

Le Tribunal de commerce de Lyon a consacré une partie de son audience du jeudi 28 janvier à un débat qui intéressera peut-être nos lecteurs.

Au mois d'avril dernier, M. Delestang, qui venait d'être nommé directeur des théâtres, songea à s'assurer les services de M. Renard, qui était en possession de la faveur du public lyonnais, non pas pour la saison la plus prochaine, M. Renard venait de signer un engagement d'une année avec l'Académie impériale de musique, mais pour les deuxième et troisième saisons de son privilége.

M. Delestang pensa qu'à l'expiration de son engagement M. Renard serait libre, et, dans les offres qu'il lui fit, il prit en considération cette circonstance que son talent aurait alors reçu la consécration de la capitale.

M. Renard hésita d'autant moins, que le traité proposé stipulait à son profit, pour deux années, des appointements supérieurs à ceux que venait de lui allouer l'Opéra, et de plus une avance immédiate de 6,000 francs, restituable à longs termes.

Le traité signé, M. Renard partit pour Paris, où ses débuts eurent quelque retentissement, et, à compter de ce moment, s'il faut en croire M. Delestang, il eut bien vite oublié et ses engagements et les avances à restituer.

M. Delestang ayant appris enfin d'une manière officielle que M. Renard venait de contracter un nouvel engagement avec l'Académie impériale de musique, précisément pour les deux années qu'il s'était engagé à lui consacrer, le fit assigner devant la juridiction commerciale de Lyon. Il lui demandait, outre la restitution de ses avances, un dédit considérable.

A l'appui de sa demande, il soutenait que l'artiste avait été parfaitement libre de ne point s'engager à Paris, qu'aucune pression n'avait pu contraindre sa volonté, qu'il n'existait pas de loi qui pût le forcer à contracter un engagement avec l'Académie impériale de musique, alors qu'il était formellement engagé ailleurs; que, dès-lors, il devait subir la peine attachée à une infraction tout à fait volontaire à son contrat.

M. Renard faisait soutenir qu'aux termes mêmes du décret qui l'institue directeur des théâtres de Lyon, M. Delestang ne pouvait, sans l'assentiment du ministre de la maison de l'Empereur, engager un artiste attaché à l'Opéra, si ce n'est une année après l'expiration de son service.

A ce moyen, tiré du droit rigoureux, il ajoutait d'autres arguments. L'Opéra, qui avait besoin de ses services, avait exercé sur sa volonté une véritable pression; on l'avait littéralement contraint à signer un nouvel engagement, et la position que lui avait faite son contrat bien connu avec M. Delestang était telle, qu'il n'avait pas même été libre d'en discuter les termes; il avait dû signer d'urgence.

A l'appui de cette thèse, il produisait une correspondance signée de M. le directeur de l'Opéra lui-même.

M. Delestang a compris, à la lecture de ces documents, qu'il ne se trouvait pas en face de son véritable adversaire, et il s'est désisté de sa demande en indemnité, se bornant à la restitution de ses avances, qui lui ont été allouées.

Me Dattas a plaidé pour M. Delestang; Me Carville défendait les intérêts de M. Renard.

JUSTICE CRIMINELLE

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA 9e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de La Salle, colonel du 58e.

Audience du 7 février.

GUERRE DE CRIMÉE. — DÉTOURNEMENTS AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT PAR UN COMPTABLE DE L'ARMÉE. — FAUX. — ABUS DE BLANC-SEING. — JUGEMENT.

Nous avons fait connaître hier le résultat de cette grave affaire parvenu à Paris par voie télégraphique. L'importance de ces débats nous détermine à publier néanmoins le réquisitoire et les plaidoiries.

L'empressement du public, nous écrit notre correspondant, est encore plus grand que les jours précédents. La salle est comble; on remarque sur les siéges réservés plusieurs fonctionnaires élevés, des magistrats, parmi lesquels M. du Beux, procureur général près la Cour impériale d'Aix, qui a pris une si large part à l'information de cette affaire, alors qu'elle était suivie, à cause de certains complices, devant la juridiction ordinaire.

M. le colonel de La Salle, qui dans le cours de ces longs débats a constamment fait preuve de la sagacité la plus grande, d'une dignité parfaite et d'une connaissance approfondie de l'affaire, déclare que la séance est ouverte et donne la parole à M. Carpentier, commissaire impériale; cet officier s'exprime ainsi :

C'est un spectacle inusité que celui que présente aujourd'hui l'audience du Conseil de guerre. Il est rare de voir sur ce banc un officier de ce grade, plus rare encore d'y rencontrer la croix de la Légion-d'Honneur. Il est rare aussi d'avoir à requérir, comme nous aurons à le faire, que ce signe soit arraché d'une poitrine indigne de le porter.

Deux accusés sont assis devant vous, mais à un titre différent, avec des degrés divers de responsabilité, et nous ne les confondrons pas dans la même rigueur. Le premier a été le prévaricateur, le comptable infidèle; il a eu la pensée de la malversation, il l'a consommée; il a entraîné l'autre, il l'a poussé dans l'abîme. Il a voulu aussi en précipiter d'autres, ceux-ci ont su résister, leur justification a été faite; compris d'abord dans les poursuites, ils sont aujourd'hui en liberté.

L'expédition était terminée, notre armée victorieuse avait revu la patrie, il fallait liquider les comptes de cette gigantesque entreprise. Une haute commission de liquidation fut instituée dans ce but et se réunit à Aix. C'est là, au milieu de cet immense travail accompli avec le discernement le plus éclairé et l'attention la plus consciencieuse, que furent découverts les faits qui amènent Royer devant vous.

Antérieurement, en 1846, des soupçons avaient déjà plané sur lui, alors qu'il était en Afrique, à Médeah, sous les ordres du sous-intendant Wolf; il avait exagéré les salaires des ouvriers. Il ne s'agissait point d'un travail à la tâche converti en journées, cet officier vous l'a dit; il a fait une enquête dans les ateliers, les ouvriers avaient moins reçu que ne le portaient les comptes du comptable.

Il y a encore un fait grave, dont je parle tout de suite pour ne plus y revenir, et qui s'est produit aux débats, je veux parler de 15,000 chemises de Varna, perdues, si miraculeusement retrouvées. Ce fait n'est pas compris dans les poursuites actuelles, mais il a sa gravité, je devais le rappeler.

J'arrive maintenant à l'affaire actuelle. Deux mots la résument. Un officier d'administration part pour la Crimée, emportant, suivant son dire, une somme de 20,000 fr., puis, après avoir donné, par pure amitié, et de ses propres deniers, 57,000 francs à son premier employé et des gratifications de 30 fr. par mois à chacun des élèves sous ses ordres, versé une somme mensuelle de 200 fr. à la pension de son personnel pour en augmenter le bien-être, cet homme rentre en France nanti de 240,000 fr.

Cet exposé nous dispenserait de tous autres développements en l'absence de Starz, ce mythe que nous pensions évanoui, si son nom n'était revenu à l'audience d'hier. Mais je ne dois reculer devant aucun détail; je dois accomplir ma tâche tout entière.

M. le commissaire impérial entre ici dans l'examen des charges qui s'élèvent contre chacun des accusés. Il raconte les investigations premières auxquelles s'est livrée la commission de liquidation pour découvrir la vérité; les démarches faites auprès de Maupas, celui qui s'est arrêté au bord de l'abîme, pour savoir la vérité, ses dénégations. Il parle de la lettre que lui adresse Royer au sujet de Tellène, afin d'engager celui-ci à déguiser la vérité, et dans laquelle on trouve ce passage : « Il est assez habile pour nous tirer d'affaire tous les deux; » des factures de ce négociant, qui, de quelques mille francs, ont été frauduleusement élevées par l'accusé, abusant des blancs-seings qu'il en avait obtenus, au chiffre énorme de plus de 153,000 fr.; de celles de Barriat, qui, en réalité, ne devaient être que de 30,000 fr., et qui, cependant, ont été, par les mêmes moyens, portées jusqu'à 90,000 fr.

Qu'est-ce donc que ces manœuvres employées par Royer, sinon un moyen de tromper l'Etat, de faire croire à des fournitures qui en réalité n'avaient pas été faites? Pourrait-on conserver un doute lorsque l'on rapproche ces circonstances de la fortune magique que l'accusé a réalisée pendant la campagne. Mais ces factures fabriquées ainsi d'une manière si coupable, ne sont-elles pas la véritable origine de ces 270,000 fr.? Pourrait-on un seul instant croire à l'existence du boucher illyrien?

Nous ne pouvons entrer dans tous les détails du réquisitoire de M. le commissaire impérial, nous rappellerons seulement qu'il a invoqué les propres aveux de Royer lui-même. Il a relu l'interrogatoire du 1er mars 1857, subi par l'accusé devant plusieurs membres de la commission de liquidation. Peut-on révoquer en doute ces réponses précises, détaillées. Comprend-on que l'accusé le repousse sous prétexte que la lecture de l'acte en entier ne lui a pas été faite, quand chaque partie lui a été lue séparément. Mais voudrait-il suspecter l'honorabilité des fonctionnaires qui l'interrogeaient? Ah! ils peuvent porter la tête haute, qu'il courbe la sienne devant eux.

M. le commandant arrive enfin à la position de Molard, et tout en demandant une condamnation contre lui, il comprend que le Conseil lui accorde quelque indulgence à cause de ses bons antécédents et de la tentation que Royer a suscité contre lui. Mais là doit s'arrêter la clemence, car il ne pouvait ignorer que l'argent qu'il recevait avait une source impure.

Oui, dit M. le commissaire en terminant, vous saviez d'où venait cet argent qu'on vous donnait ainsi. Vous le saviez, puisque dans votre lettre du 25 mars, à M. le procureur impérial, vous lui demandiez de faire des aveux qui vous rendraient un peu de *ce repos que vous aviez perdu depuis longtemps.* Depuis longtemps! Oui, je puis vous en assigner l'époque, c'est depuis le mois de juin 1854, où vous avez accepté la première traite de 5,000 francs. Vous le saviez, sans quoi vous n'auriez pas dit dans cette même déclaration, qu'il fallait avoir égard à votre position et penser combien il vous était difficile et pénible de traduire votre chef en justice! Ce mot est une accusation qui tombe de tout son poids sur la tête de Royer. C'est une charge de plus à toutes celles que nous avons énumérées et sur lesquelles nous n'avons plus à revenir.

M. le commissaire impérial dépose ensuite sur le bureau ses conclusions écrites, dont il donne lecture et qui contiennent les chefs d'accusation au nombre d'une trentaine, en demandant contre les accusés l'application des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Ce réquisitoire, plein de vigueur et de cette droiture militaire qui va droit au but, sans se perdre dans les détails, a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

Me Thourel, avocat de Royer, prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

Il y a vingt ans, après un siége où la victoire ne fut pas du côté de notre armée, un officier fut déféré, ici, devant ce même Conseil. On l'accusait de lâcheté. Pas un de ses juges, militaires comme vous, ne voulut croire qu'un Français eût manqué de courage devant l'ennemi, et notre honneur ne reçut pas dans cette circonstance la cruelle injure d'une condamnation.

Aujourd'hui, au lendemain d'une campagne glorieuse, d'une paix plus glorieuse encore, on vous demande de déclarer que parmi les officiers qui ont été préposés au matériel de cette grande campagne, qui ont été chargés de ces soins de subsistance, de campement, qui préparent la victoire, il y a eu un voleur. Il est décoré de l'étoile des braves, on vous demande d'arracher ce signe et d'inscrire sur sa poitrine les mots d'*infamie* et de *bagne* là où était la devise *honneur et patrie!* Oh! non, il n'y a pas eu un voleur dans l'armée française; aujourd'hui comme alors, notre honneur sortira intact de vos débats.

Me Thourel entre ensuite dans la discussion. Après avoir prié le Conseil de se tenir en garde contre une certaine prévention qui pourrait prendre sa source dans un sentiment de l'honneur poussé peut-être jusqu'à l'extrême; après l'avoir supplié de repousser aussi cette espèce de méfiance dont celui qui porte l'épée, qui n'a de l'or que sur son épaulette, pourrait être animé vis à vis du comptable obligé à toucher au matériel et aux deniers, il raconte les diverses phases de cette affaire, il parle des diverses juridictions qui ont eu à en connaître. C'est la commission de liquidation qui a commencé l'information, qui a fait subir des interrogatoires, et qui avec des intentions droites et loyales, a commencé par tracer le sentier où l'on marche encore et qui ne pouvait conduire à la manifestation de la vérité. La justice ordinaire est venue ensuite. La femme de Royer était en cause, elle entraînait les autres accusés devant la Cour d'assises; mais alors l'intérêt qui se rattachait à elle, aurait peut-être rejailli sur son mari; elle a été mise hors de cause et deux militaires restant seuls en cause, il a fallu recourir à la justice militaire. La justice ordinaire a reculé parce que son glaive s'est brisé entre ses mains.

Est venue ensuite l'instruction faite par M. le rapporteur, mais ses errements ont été les mêmes, rien n'a été changé et après onze mois de détention préventive, pendant lesquels sa mère est morte de douleur, Royer se présente devant le Conseil sans que toutes ces informations, toutes ces procédures administratives, ordinaires, militaires, aient révélé contre lui un seul fait nouveau.

Avant d'examiner le fait principal de l'accusation, l'avocat écarte les circonstances secondaires dont on l'a entouré. On a dit qu'en 1846, pendant qu'il était en Afrique, à Médeah, sous les ordres de M. le sous-intendant Wolf, il avait déjà commis des malversations, qu'il avait exagéré sur ses comptes les salaires des ouvriers; mais c'est une fausse appréciation. Il s'agissait d'un travail fait à la tâche, de réparations de hamacs à raison de 25 centimes chacun : cette dépense a été convertie en journées. Voilà tout, quoiqu'on en dise. D'ailleurs, la gestion de Royer a été approuvée, sans aucune remarque, et le défenseur donne lecture des lettres de ses supérieurs que l'accusé a reçues à ce sujet.

On a parlé encore d'un fait grave de moralité, des quinze mille chemises de Varna, perdues un instant, puis retrouvées; mais rien ne prouve que Royer ait voulu commettre un détournement, et les débats ont montré jusqu'à l'évidence sa bonne foi. Ces chemises avaient été, il est vrai, expédiées par M. Pinel, comptable de Varna, sur le navire *le Giovani*; mais ce navire, arrivé à Kamiesch, avait été désigné comme devant être stationnaire et servir de magasin, et transborda son matériel; les balles renfermant les chemises restèrent à fond de cale, y furent oubliées. On les a retrouvées là quand M. le sous-intendant de La Valette a ordonné qu'on fît un inventaire, qu'on les cherchât, qu'on ne reculât pas devant les investigations, quelles que fussent les difficultés qu'on dût rencontrer au milieu d'un matériel aussi considérable. M. Pinel réclamait depuis deux mois, il est vrai, mais Molard vous l'a dit, on croyait que ces balles avaient sombré sur une embarcation. D'ailleurs, ces quinze mille chemises ont été retrouvées, elles étaient dans un des magasins de l'Etat, et on ne comprend pas qu'on puisse imputer ce fait à l'accusé, alors que pas une seule n'a manqué.

Me Thourel discute ici le chef d'accusation relatif à la tentative de détournement relatif aux quarante colis expédiés à la fin de la campagne par Royer et non portés sur une facture officielle. Que renferment ces colis? des cordes, des ficelles, des morceaux de toile, un morceau d'étoffe de coton, c'est-à-dire ce qui restait dans les magasins au moment du départ. Le jour était fixé, il fallait quitter la Crimée, l'ordre du maréchal était formel, le vent soufflait dans les voiles. Comment dans un pareil moment, au milieu des détails de toute sorte qui devaient assiéger le comptable, pouvait-on faire un inventaire de ces objets, et les porter sur une facture officielle? c'était impossible. Les colis ont été expédiés ainsi, et ils sont arrivés en définitive à Marseille dans un magasin de l'Etat. On n'a pas voulu les détourner; mais, dit-on, les initiales de Royer se trouvent sur l'adresse; il voulait donc se les approprier? On oublie que d'autres colis sont arrivés dans les mêmes conditions, avec des initiales particulières, et on ne les considère paa comme détournés. Est-il vrai qu'à Constantinople l'accusé ait voulu les détourner? On sait ce qui s'est passé; il a vu M. Pinel, il lui a demandé s'il avait besoin de matériel, d'emballage; il lui en a offert. Mais à quel titre? Comme à un camarade, comme à un comptable. Il entendait le verser ainsi pour le compte de l'Etat et non autrement. M. Pinel a dit qu'il avait eu de mauvaises idées; mais l'affaire des 15,000 chemises était présente à son esprit, et il était encore sous le coup de l'impression de la responsabilité qui avait un instant pesé sur lui.

Après avoir examiné les faits relatifs à l'étamage qu'il s'étonne encore de retrouver sur ses pas, tant ils sont minimes et dépourvus de toute criminalité, l'avocat discute la question du blanc-seing. D'abord des signatures n'ont pas été données en blanc. Royer le dénie, malgré les affirmations de MM. Tellène et Barriat. Ils ont signé les factures déjà remplies. Comment cela s'est-il fait? Lorsque notre armée était en Crimée, il fallait avant tout pourvoir à sa subsistance. La France avait versé à pleine main ses millions dans les coffres de l'Etat, pour que rien ne manquât à ceux qui versaient leur sang pour elle. Alors le mot d'ordre, adressé à chaque comptable, que l'on retrouve dans chaque lettre (et c'était justice) était que la nourriture, le vêtement, la tente du soldat ne devaient rien laisser à désirer. Alors des achats de toute nature faits sur les lieux, à Kamiesch, à ces mille marchands qui s'étaient abattus sur ce point de toutes les parties du monde pour y faire le commerce. Comment obtenir de chacun une facture? Et alors on comprendra que, lorsqu'il a fallu régulariser, ces achats ont été portés sur les factures incriminées, mais avec le consentement de Tellène et de Barriat.

Cela peut être une irrégularité, mais non un crime. Ce qu'il importait, c'est que les quantités accusées fussent réellement fournies à l'Etat; voilà tout le procès. Et cela ne peut faire l'objet du moindre doute. Les procès-verbaux signés par les sous-intendants sont là, ils constatent que chaque quantité portée sur la facture est entrée dans les magasins de l'Etat; ils disent avoir vu, avoir compté, avoir mesuré; tout ce qui est accusé a donc été réellement acheté, réellement fourni et est réellement entré dans les magasins.

Me Thourel donne lecture d'un grand nombre de procès-verbaux qui constatent ces opérations.

On a accusé aussi Royer d'avoir porté sur ses comptes des quantités de toile qu'il n'aurait pas employées. Mais les procès-verbaux établissent encore le nombre des tentes qui ont été réparées, les signatures de MM. les sous-intendants l'établissent aussi. On a dit également que les colis n'avaient pas été réparés, de là encore des malversations pour des bouts de ficelle et des morceaux de toile; les témoins ont dit sur ce point ce qu'il en était, et dans quel état arrivaient ces ballots, détériorés par la traversée et le mauvais temps.

Voilà toute l'affaire : c'est que tout ce qui a été déclaré par Royer a été réellement fourni, après vérification de l'intendance, dont la vigilance incontestable serait réellement en défaut si l'accusé pouvait être condamné.

L'accusé est donc couvert par la sanction des fonctionnaires placés au-dessus de lui.

Comment a-t-il donc été accusé; comment? Avec une bonne foi incontestable, on est parti de ce point qu'il avait à son retour de Crimée une fortune de 270,000 fr., et qu'il ne pouvait l'avoir gagnée que par des moyens frauduleux. De là une information poursuivie avec une idée fixe, qui a égaré évidemment les magistrats de diverses catégories qui ont eu à s'en occuper.

La fortune de Royer! eh bien, qu'on ne croie pas à l'existence de Starz, de ce boucher illyrien, soit; mais Royer a fait un commerce; c'est un pseudonyme, si l'on veut, mais ce n'est pas un mythe. Il avait quelques mille francs, il les a jetés dans la spéculation, et si en cela il a peut être contrevenu aux règlements, il n'a pas manqué à l'honneur.

Que lui oppose-t-on donc? Ses aveux? Mais qu'est ce que cet interrogatoire du 1er mars? il n'existe pas pour lui; il n'a pas été fait sous cet empire de la liberté qui peut seul donner une valeur juridique à une réponse. Oui, l'interrogatoire a été lu; le défenseur ne peut révoquer en doute l'honorabilité de ceux qui l'ont reçu. Tout ce qui est écrit a été dit; mais cet homme était devant un sous-intendant et non devant un magistrat. Il est l'objet de soupçons, on le menace de poursuites, on lui fait comprendre que s'il parle il ne sera point déféré à la justice, que ce sera pour lui peut-être une question d'argent. Qu'est-ce que l'argent? Il songe à sa femme, il pense aux poursuites dont on le menace : il parle; ses réponses n'étaient pas libres. Ah! s'écrie le défenseur, si sur le champ de bataille nous avons donné quelquefois des leçons à nos alliés, ils pourraient bien nous en donner en matière de procédure criminelle. Quand un accusé paraît devant le jury anglais, le président lui dit qu'avant de répondre il doit peser et peser encore ses réponses, car elles pourraient avoir pour lui les conséquences les plus terribles.

L'argent que Royer a donné à Molard s'explique par les sen-

vices éminents que celui-ci lui a rendus; il a mis sa comptabilité de plusieurs mois à jour, il a été pour lui un auxiliaire intelligent et dévoué, au milieu du mouvement des affaires sans nombre dans lesquelles il était entraîné.

Me Thourel termine par une péroraison entraînante que nous ne chercherons pas à reproduire. Il développe cette idée que notre guerre de Crimée sera une des plus glorieuses pages de notre histoire; qu'elle doit être sans tache et qu'il ne faut pas y inscrire au bas la condamnation d'un officier qui aurait forfait à l'honneur.

Après cette plaidoirie, qui a produit la plus vive sensation dans tout l'auditoire, l'audience est renvoyée à demain, pour la plaidoirie de Me Pascal Roux, défenseur de Molard.

Audience du 8 février.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à Me Pascal Roux, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Aix, pour la défense de Molard.

M. le commissaire impérial réplique ensuite.

Il répond aux divers arguments de la défense. Il s'étend surtout sur la partie relative aux procès verbaux de l'intendance constatant l'entrée des marchandises dans les magasins. La défense n'en a produit que quelques-uns à titre d'exemple, mais qu'on les montre tous, on ne pourrait le faire. On a pu, d'ailleurs, surprendre l'attention des sous-intendants en leur faisant signer des procès-verbaux pour des opérations auxquelles ils n'auraient pas assisté. Qu'on se souvienne de tout ce qu'il a fallu faire et organiser dans les premiers jours de l'occupation. M. de La Valette était chargé d'une infinité de services différents. On ne pouvait être partout, et, dès-lors, ces procès-verbaux ne peuvent avoir d'autre valeur que celle d'une formule; ils ne peuvent couvrir ni décharger l'accusé.

M. le commissaire ajoute ensuite: Hier, l'avocat de Royer a compris qu'il ne pouvait pas soutenir l'existence chimérique de ce prétendu Starz, avec lequel auraient été gagnés les 270,000 fr. qui sont aujourd'hui si lourds à porter; il a avoué que c'était, non un mythe, mais un pseudonyme. Un pseudonyme! Mais au nom de la vérité, au nom de la justice, au nom de votre femme, de votre liberté, de votre honneur, déchirez le voile, prononcez ce nom! Si vous préférez l'infamie, le bagne avant de le dire, ah! c'est que votre langue est dans l'impuissance de l'articuler.

Me Thourel réplique et s'appuye de nouveau avec la plus grande insistance sur les procès-verbaux de l'intendance.

Me Pascal Roux dit qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit.

M. le président ayant demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense, et ceux-ci ayant répondu négativement, le Conseil se retire pour délibérer.

Il est deux heures. A quatre heures, le Conseil rentre en séance.

La garde présente les armes. M. le président, debout, couvert, prononce, au nom de l'Empereur, le jugement du Conseil de guerre. Les questions sont au nombre de plus de trente.

En ce qui concerne Royer, la réponse est affirmative pour la plupart des questions.

En ce qui touche Molard, la réponse est négative.

En conséquence, le Conseil, ainsi que nous l'avons annoncé hier, condamne Royer à cinq ans de travaux forcés (trois membres ayant été d'avis d'une peine plus sévère). Il est aussi condamné à la dégradation, à la destitution et déclaré indigne de faire partie de la Légion d'Honneur.

L'accusé Molard est mis en liberté.

Conformément à la loi militaire, l'accusé Royer, qui n'était pas présent à la prononciation de la sentence, est conduit dans la salle des Pas-Perdus, où lecture de la décision lui est donnée devant la garde sous les armes.

Il est enfin amené à l'audience, et M. le président prononce à haute voix les paroles suivantes :

« Condamné Royer, vous avez manqué à l'honneur ; au nom de la Légion, je déclare que vous n'en faites plus partie. »

Nous ne terminerons pas ce compte-rendu sans rendre hommage aux soins consciencieux avec lesquels la haute commission de liquidation des comptes de l'armée a procédé pendant plusieurs mois à cette tâche laborieuse et difficile. Les débats ont prouvé qu'elle n'avait reculé devant aucun détail, qu'elle s'est rendu compte des moindres fournitures, et ce ne sera pas une des choses les moins remarquables de cette gigantesque expédition, que de dire qu'au milieu de ce maniement énorme de fonds, il n'y a qu'une seule malversation pour un chiffre sans importance, eu égard au nombre des millions employés. Voilà ce qu'on pourra écrire sur cette grande page de notre histoire, à la gloire de notre armée et aussi de ce corps de l'intendance, qui, par son organisation et la manière dont il a fait face à toutes les exigences de l'entreprise, a si justement excité l'admiration de nos alliés.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

M. le procureur général impérial près la Cour de cassation ne recevra pas lundi 15 février, mais il recevra le lundi 22 et les lundis suivants.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Rabajoie, charcutier à Boulogne, rue de Larochefoucault, 33, pour mise en vente de viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Bruneaux, épicier, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 44, pour détention d'une fausse balance, à 16 fr. d'amende ; — et le sieur Vernier, épicier à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 26, pour détention d'une mesure à huile inexacte, à 25 fr. d'amende.

— Sans prendre à la lettre la promesse d'un revenu annuel de 3,000 francs faite par l'auteur de *l'Art d'élever les lapins*, la veuve Portechoux pensa qu'il pouvait y avoir un lucre quelconque à retirer de cette industrie, et elle limita son ambition à la réalisation d'un bénéfice égal au prix de son loyer, afin de s'exonérer d'une charge assez lourde à cette époque.

Quelque modestes que fussent ses calculs, ils furent déçus, et la brave femme, qui avait compté sur le rapport de ses élèves pour payer son terme, ne put pas acquitter la quittance quand le propriétaire la lui présenta.

Ce propriétaire, M. Bagoulin, un fabricant de veilleuses, qui veille à ses intérêts et chez lequel, si on trouve mèche, ce n'est pas à l'endroit de la sensibilité trimestrielle, ce propriétaire, disons-nous, cria, maugréa contre la locataire et eut l'imprudence de dire devant ses apprentis qu'il voudrait qu'on volât les lapins de la veuve Portechoux. Aussitôt, les apprentis, trois francs polissons, enfants de Paris dans toute l'acception du mot, de s'écrier : « Si vous voulez, bourgeois, nous les chipperons ce soir? — Attendez, répondit le bourgeois ; si c'est elle-même qui ferme la cabane des lapins, il ne faudra rien faire ; mais un soir qu'elle la fera fermer par Madeleine, vous pourrez tenter le coup, parce qu'elle mettra ça sur le dos de celle-ci qu'elle accusera d'avoir mal fermé la susdite cabane. » (Madeleine est une vieille fille qui demeure avec la veuve Portechoux.)

Le cas ne tarda pas à se présenter : à onze heures du soir, toute la nichée, composée de la mère, du père et des petits, était enlevée de son domicile, et le lendemain matin la propriétaire des lapins trouvait la cabane vide.

La bonne dame jette feu et flamme contre Madeleine, laquelle jure ses grands dieux qu'elle a parfaitement fermé la niche aux lapins. Mais les enfants sont bavards ; les apprentis sont allés raconter leur rapt, et cela était venu aux oreilles de la veuve Portechoux, qui alors menace du commissaire.

Craignant les suites d'une plainte, nos polissons, le soir venu, lâchent les lapins à l'entrée de la porte de la cour, dans laquelle est la cabane, et les animaux retournent à leur domicile ; seulement, il en manquait un, la source du revenu de l'éleveuse, la mère de la nichée, une mère très féconde. Celle-là avait été sautée aux petits oignons, et sa peau était dans le grenier du fabricant de veilleuses, où on l'a retrouvée.

Telle est la situation aujourd'hui, à l'audience de la police correctionnelle, à laquelle sont appelés le maître et les apprentis.

Le premier avoue avoir mangé la lapine, mais il prétend qu'il n'a voulu que faire une niche, à la locataire, sans doute, et non à la lapine, car la pauvre bête n'en a plus besoin... de niche.

Les apprentis donnent le même système de défense et ajoutent qu'ils ont reporté les lapins.

Quant à la plaignante, elle reconnaît qu'elle doit pas mal de termes et ajoute qu'elle ne dirait pas grand'chose si on lui eût laissé la mère et qu'on eût pris la nichée, parce qu'avec la mère, elle eût pu avoir une autre nichée.

Qu'elle laisse grandir la nichée et elle aura bientôt d'autres mères.

Bref, le Tribunal a cru devoir se montrer très indulgent ; les prévenus en seront quittes pour chacun 16 fr. d'amende, ce qui met encore leur portion de lapin à un prix bien supérieur à celui qu'on le paie chez les traiteurs de barrières.

— Une querelle entre deux apprentis mécaniciens a failli coûter la vie à l'un d'eux.

Le 21 janvier, Elliot, âgé de quatorze ans, et Chouars, qui en a seize, travaillant tous deux chez le même patron, avaient eu dans la matinée une première discussion à la suite de laquelle Elliot avait blessé légèrement Chouars à la main d'un coup de vilebrequin. Chouars, en s'éloignant pour le moment, avait dit qu'il se venger ait à l'heure du déjeuner. Cette heure arrivée, les deux enfants se rencontrent dans une allée. Chouars donne un léger coup de la main sur la tête d'Elliot ; celui-ci le prévient de ne pas recommencer. Chouars ne tient aucun compte de l'avertissement et lui donne un second coup. Elliot avait un tire-point à la main, et le plonge dans la poitrine de son camarade.

Transporté à l'hôpital Cochin, on désespéra d'abord de sauver Chouars, mais les alarmes cessèrent bientôt, et quelques jours après il était en pleine convalescence.

Aujourd'hui, assisté de son père, il portait contre Elliot une plainte en blessures volontaires, et contre le père de ce dernier, comme civilement responsable, en concluant à 500 fr. de dommages-intérêts.

Le ministère public, en réduisant cette affaire à ses justes proportions, c'est à dire à une querelle d'enfants, suivie d'un fait grave et qu'il faut réprimer, s'est élevé avec énergie contre le défaut de surveillance des maîtres, dans les ateliers desquels peuvent se produire de telles rixes, et aussi contre l'insouciance des ouvriers, qui les encouragent plutôt qu'ils ne cherchent à les prévenir.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal a condamné le jeune Elliot à trois mois de prison et à 200 francs de dommages-intérêts : cette dernière condamnation solidaire avec son père, civilement responsable.

— Goujon a débuté par comparaître devant la Cour d'assises, sous une accusation capitale ; à partir de là, ses mauvais instincts ont été toujours en décroissant ; après la Cour d'assises, il comparaît en police correctionnelle pour vol, est condamné ; puis, il est traduit pour simple vagabondage ; le voilà de nouveau devant cette juridiction. Cette fois, il y a eu, de sa part, un petit retour vers le vol, mais il s'agit d'objets de bien peu d'importance, ainsi qu'on va le voir, par la déposition des témoins :

La femme Seyon, journalière à Boulogne : Un jour, me trouvant malade, je me mets au lit ; en me couchant, j'avais mis sur la table de nuit 7 sous que j'avais dans ma poche ; Goujon entre dans ma chambre, et, croyant que je dormais, il prend les 7 sous ; alors je lui dis : « Faut-il que vous n'ayez guère de sentiments de voler quéques sous à une pauvre femme malade ! » Il me répond : « C'était pour aller boire la goutte, parce que je suis en train de manger une cuisse d'oie, et j'ai peur qu'elle me reste sur l'estomac, c'est pour la faire couler. »

La femme Gérard, journalière : Goujon logeait chez nous depuis trois mois ; un jour, on nous vole 2 livres de viande, sans que nous sachions qui ça pouvait être ; nous disions : « C'est peut-être un chat ; » une autre fois, on nous vole encore notre manger dont auquel même une cuisse d'oie, qui était le sieur Goujon dont nous en avons évu la preuve.

Goujon, haussant les épaules : La preuve! me faites donc pas transpirer.

La femme Gérard : Mais malfaiteur indélicat que vous êtes, puisqu'on a retrouvé l'os derrière votre lit.

Goujon : Alors, n'y a donc que votre oie qui aie des os?

La femme Gérard : Je ne dis pas ça.

Goujon : Eh ben, est-ce que votre oie n'a pas les os faits comme tout le monde... (se reprenant) heu... comme les autres oies, s'entend.

M. le président, au témoin : Il vous a pris autre chose?

Le témoin : Ah ! oui, une fourche et un canon. (étonnement dans l'auditoire.)

Le prévenu, surpris : Un canon?

Le témoin : Oui, un canon de seringue, vous savez bien ce que je veux vous dire.

M. le président : En résumé, vous niez tout?

Le prévenu : Oh ! tout. Une cuisse d'oie ! Dieu merci, j'ai encore assez le moyen de m'acheter des cuisses d'oie, et même des oies entières, si ça me faisait plaisir, pour ne pas dérober celles des autres. J'ai acheté journellement de la volaille chez le rôtisseur, je peux le prouver.

Le Tribunal délibère.

Le prévenu : Je demande la remise à huitaine.

M. le président : Pourquoi une remise?

Le prévenu : Pour faire citer un rôtisseur qui lèvera la main comme quoi il m'a très souvent vendu des cuisses d'oie.

Le Tribunal condamne le prévenu à treize mois de prison.

— Thomas-Vincent Leroy et Aimé-Désiré Lubin, voici deux noms à retenir et dont les restaurateurs se souviendront longtemps. Tous deux, repris de justice, sont connus depuis longtemps pour ne vivre que de vols, mais ils sont si adroits, qu'il a fallu bien du temps pour les prendre en flagrant délit. Aujourd'hui enfin ils sont traduits devant le Tribunal correctionnel, et les débats ont appris que le nombre des pièces d'argenterie volées par eux chez les premiers restaurateurs de Paris, ne s'élève pas à moins de cent-vingt. Et qu'on se garde de croire que ces cent-vingt pièces ne se composent que de petites cuillères à café ou de fourchettes à huîtres ! Les deux larrons visaient plus haut, et si parfois ils dérobaient une cuillère à potage ou une fourchette, le plus souvent c'était un plat d'argent, une cafetière, une théière. Voici comment ils s'y prenaient pour opérer : ils entraient l'un après l'autre dans un restaurant, se plaçaient à une table différente, mais de façon à se voir facilement. L'un servait de contrôle à l'autre et lui indiquait le moment favorable pour *travailler*. Souvent ils sortaient de la même maison, emportant chacun *sa pièce*, comme ils disent. C'est ainsi qu'ils ont dérobé trois couverts et deux plats chez le restaurateur Péret, chez Lequesne trois plats, puis chez Guibert, Bardoux, Vignon, Papelet, Thuillier, Tremblay, Duriez, Cardot, Douix et d'autres encore, tous chefs des meilleurs établissements culinaires de Paris.

Un vieillard de soixante-six ans, le sieur Roullin, orfévre, rue Mercier, 10, était signalé par la prévention comme inculpé de complicité par recel, pour avoir acheté de Leroy la plus grande partie des objets volés.

Le sieur Roullin a nié avoir su que les objets qu'il a achetés fussent volés, et il a déclaré que, dans sa pensée, il avait rempli toutes les formalités que lui impose la loi, en inscrivant ses achats sur son livre, et en achetant à un individu dont il connaissait le nom et le domicile. Il a ajouté qu'il n'avait fait que huit achats, et qu'il avait payé l'argent au prix de son poids, c'est-à-dire dans une proportion variant de 202 à 205 francs le kilogramme.

Leroy et Lubin, tout en niant quelques uns des vols, ont fait sur tous les autres les aveux les plus complets.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Leroy et Lubin, chacun à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Le sieur Roullin, en faveur de qui des circonstances atténuantes ont été admises, à raison de ses bons antécédents, a été condamné à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Il y a une quinzaine de jours, un instituteur de province, le sieur François M..., âgé de trente-deux ans, prenait possession d'un modeste logement, au deuxième étage, dans un hôtel garni de la rue Galande, avec une femme qu'il disait être la sienne. Son voyage avait pour but, disait-il, d'obtenir un emploi dans un collége ou dans une institution à Paris, et il ajoutait qu'avec le concours de ses amis il avait tout espoir de réussir. Du reste, il fréquentait peu les voisins ; il faisait chaque jour plusieurs courses, rentrait toujours avant la nuit dans son logement pour n'en sortir que le lendemain, dans la matinée, et malgré l'espèce de solitude à laquelle semblaient s'être condamnés les deux nouveaux venus, on citait leur union comme l'une des plus heureuses.

Les choses se trouvaient en cet état, lorsqu'hier, vers sept heures du soir, le maître du garni, surpris de n'avoir vu sortir ni l'un ni l'autre des nouveaux locataires dans la journée, pensa qu'ils pouvaient être indisposés et pénétra dans leur logement à l'aide d'une seconde clé qui avait été laissée à sa disposition pour venir à leur secours au besoin : à peine entré il les vit étendus inanimés tous les deux sur le lit, et dut sortir en toute hâte pour échapper aux effets pernicieux du gaz carbonique accumulé dans la pièce.

Le fait fut porté à la connaissance du commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubant, qui se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin et constata que ces deux infortunés s'étaient donné volontairement la mort et qu'ils avaient cessé de vivre depuis huit ou neuf heures. Les fissures des portes et des fenêtres avaient été préalablement bouchées soigneusement par du papier collé dessus ; un réchaud placé au milieu de la pièce et contenant des débris de charbon de bois éteint, indiquait que c'était à l'aide du gaz carbonique qu'ils avaient mis fin à leurs jours. Des papiers trouvés en la possession des victimes ont permis au commissaire de police d'établir l'identité de chacune d'elles : l'une était en effet le sieur François M..., instituteur ; mais l'autre n'était pas la femme légitime, ainsi qu'il l'avait dit : c'était une femme F..., marchande foraine, qui avait abandonné son mari pour vivre avec ce dernier.

CHEMIN DE FER DE LA TESTE.

Liste des obligations sorties au tirage du 30 janvier dernier :

1,164, — 224, — 249, — 394, — 406, — 421, — 525, — 574, — 840 et 912.

Les porteurs sont prévenus que les numéros qui précèdent seront remboursés à partir du 1er juillet prochain :

A Paris, à la compagnie des chemins de fer du Midi, 15, place Vendôme.

A Bordeaux, allées de Tourny, 33.

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil.

M. Biétry est filateur et fabricant ; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice ; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et de la garantie de la désignation ; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

— Le *Journal des Débats* du 4 février a reproduit une lettre écrite de Béziers, le 30 janvier, au *Journal de Toulouse*, et ainsi conçue :

« Le chemin de fer de Graissessac à Béziers ne « pourra être livré à l'exploitation dans les délais « fixés, c'est-à-dire le 15 février. La compagnie con- « struit, en ce moment, un canal de dérivation pour « les grandes eaux et achève la réédification d'un « pont nouvellement emporté. «

Le journal *la Patrie*, du 5 février, a répété cette dernière nouvelle dans son Bulletin de la Bourse.

L'administration du chemin de fer de Graissessac à Béziers s'empresse de protester contre des assertions tout à fait erronées.

Elle ne construit pas, et n'a pas besoin de construire un canal de dérivation. Elle n'a pas de nouveaux ponts à réédifier ; celui qui avait été renversé par l'inondation des derniers jours de septembre est rétabli. Tous les travaux sont achevés, et la compagnie n'attend plus pour ouvrir la ligne et la livrer à l'exploitation que l'accomplissement des dernières formalités prescrites par le ministère.

Bourse de Paris du 10 Février 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 30.	Sans chang.
	Fin courant, —	69 50.	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 —.	Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	

AU COMPTANT.

3 0/0	69 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1065 —
4 1/2 0/0 de 1852	95 —	Emp. 60 millions	405 —
Act. de la Banque	3140 —	Crédit foncier	198 75
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	930 —	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	682 50	Canal de Bourgogne.	925 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1837.	90 —	Caisse Mirès	355 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	53 75	Comptoir Bonnard	113 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	100 —
— dito, Dette int.	37 1/2	Gaz, Ce Parisienne	700 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	882 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	50 —
Rome, 5 0/0	88 1/4	Omnibus de Londres.	97 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 60	69 60	69 45	69 50
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1402 50	Dauphiné	550 —
Nord (ancien)	963 75	Ardennes et l'Oise	450 —
— (nouveau)	805 —	— (nouveau)	485 —
Est (ancien)	700 —	Graissessac à Béziers.	365 —
Paris à Lyon et Médit.	865 —	Bessèges à Alais	637 50
— (nouveau).	832 50	Société autrichienne.	755 —
Midi	557 50	Central-Suisse	— —
Ouest	693 75	Victor-Emmanuel	492 50
Gr. central de France	648 75	Chemin de fer russes.	510 —
Lyon à Genève.	705 —		

— GRIPPE. Sirop et Pâte de Nafé de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, et dans toutes les pharmacies.

— Aujourd'hui jeudi, au théâtre impérial Italien, 1re représentation de Marta, opéra nouveau en 4 actes, de M. de Flottow, chanté par Mlle Saint-Urbain, Mme Nantier-Didiée ; MM. Mario, Graziani, Zucchini.

— Aux Français, le Fruit défendu. Cette charmante comédie de M. Camille Doucet sera précédée de Chatterton, le poétique drame de M. Alfred de Vigny. MM. Samson, Geffroy, Régnier, Provost, Delaunay, Bressant, Mlles Fix, Emilie Dubois, Edile Riquer et Mme Arnould-Plessy rempliront les principaux rôles.

— ODÉON. — La quatrième représentation de la Jeunesse, n'a pas été moins brillante que les trois premières. La remarquable comédie de M. Emile Augier est interprétée d'une façon supérieure par MM. Fechter, Tisserant, Kime, Thiron, Mmes Lacressonnière et Thuillier.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 14e représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra-comique en 3 actes, et le 2e acte du Barbier de Séville ; Mme Miolan-Carvalho remplira pour la première fois le rôle de Rosine. On commencera par M. Griffard. — Demain, 13e représentation du Médecin malgré lui.

— VAUDEVILLE. — 138e de Dalila. Lafontaine, Félix, Parade, Mlles Fargueil, Saint-Mars, Triolet (Delannoy) et Comment la trouves-tu? compléteront cet attrayant spectacle.

— Ce soir, à la Porte-St-Martin, le Gamin de Paris, si bien interprété par Bouffé ; la Pie voleuse, drame en 5 actes, et Polichinelle Vampire avec John Blick.

A minuit, grand bal masqué des Mousquetaires. L'orchestre sera dirigé par Musard.

— GAITÉ. — Ce soir, la 20e représentation des Fiancés d'Albano, drame nouveau en 3 actes. M. Laferrière remplira le rôle de Mario ; M. Paulin Ménier celui du Chevalier.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — L'administration des bals prépare pour le jeudi gras 11 février, une fête extraordinaire, un bal de dominos. Les cavaliers en tenue de bal. Les entrées de faveur sont généralement suspendues ; les cartes de saison pour dames ne seront pas admises à ce bal.

SPECTACLES DU 11 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, Chatterton.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés.
ODÉON. — La Jeunesse.
THÉATRE-ITALIEN. — Marta.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur.
VAUDEVILLE. — Dalila, Triolet.
VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Agneaux !
GYMNASE. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — Marcassin, la Chasse aux Biches.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gamin de Paris, la Pie voleuse.
AMBIGU. — L'Homme au masque de fer, la Filleule.
GAITÉ. — Les Fiancés d'Albano.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu.
FOLIES. — Trois nourrissons, un Bal, Une mauvaise nuit.
DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde.
BEAUMARCHAIS. — Le Bonhomme Lundi.
BOUFFES PARISIENS. — Bruschino, les Petits Prodiges.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup-Garou, Nouveau Robinson.
LUXEMBOURG. — Le Muet, Bocquet.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **LADEN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

Vente, en deux lots, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 février, deux heures de relevée, de :

1° Une **MAISON** à Paris, rue de l'Eglise, 47, quartier du Gros-Caillou, avec cour ou terrain propre à bâtir au-devant.

Produit actuel : 1,000 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

2° Une **MAISON** à Paris, passage de la Vierge, 22, même quartier, sur une contenance superficielle de 135 mètres.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **LADEN**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 25;

2° A Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

3° A M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6.

(7804)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **DELAUNAIS**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me **COURTIN**, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le dimanche 28 février 1858, heure de midi, en neuf lots,

De deux **MAISONS** réunies, dites le Logis, sises à Carrières-sous-Bois, commune de Mesnil-le-Roi, arrondissement de Versailles,

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

D'une autre **MAISON** sise aussi à Carrières-Sous-Bois, place du Carrefour,

Sur la mise à prix de : 3,000 fr.

Et d'un **CLOS** et six **PIÈCES DE TERRE, PRÉ** et **VIGNE**, sis terroirs de Carrières et Mesnil-le-Roi,

Sur la mise à prix totale de : 4,640 fr.

17,640 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Saint-Germain-en-Laye, à Me **COURTIN**, notaire chargé de la vente.

A Versailles, rue de la Paroisse 46, à Me **DE LAUNAIS**, avoué poursuivant ;

Et rue Hoche, 28, à Me Rémond, avoué colicitant.

(7803)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA

FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 27 février présent mois, à deux heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Cette assemblée aura pour objet, indépendamment de l'examen et de l'approbation des comptes de la gérance, d'autoriser, s'il y a lieu, le gérant, avec l'assistance et sur l'avis du conseil de surveillance, à faire avec la compagnie propriétaire tous traités, arrangements et combinaisons dans l'intérêt de la société fermière.

Les porteurs de vingt-cinq actions auront seuls droit d'assister à cette assemblée.

Les titres devront être déposés au siége de la société, rue de Provence, 72, trois jours au moins avant la réunion. (19122)

BANDAGE à régulateur, 5 médlles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (19077)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (19082)*

CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et vents, pr les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (19126)*

PARIS, rue de Tournon, 20. — TOURNAI, rue aux Rats, 11.

H. CASTERMAN, éditeur.

En vente

LE JUIF DE VERONE

OU LES SOCIÉTÉS SECRÈTES EN ITALIE,

PAR A. BRESCIANI.

Traduction exclusivement autorisée et approuvée par l'auteur, précédée d'une lettre avec fac-simile.

2 vol. in-12 d'environ 400 pages, renfermant la matière de 2 vol. in-8°. Prix 5 fr.

L'ANGLICANISME ET LES TORTURES DANS L'IND', Brochure in-8°. Prix 60 c. (19128)

ALEXIS GAUDIN et frère. *Paris*, 9, r. de la Perle; *Londres*, 26, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — *Articles de photographie.* (18352)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

***passage Vivienne*, 13.**

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

PERSUS, PHOTOGRAPHE,
Rue de Seine-Saintt-Germain, 47.

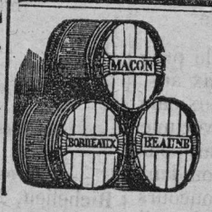

LA SOCIÉTÉ ŒNOPHILE

RUE MONTMARTRE, 161,

VIENT DE RÉDUIRE LE PRIX DE SES VINS ORDINAIRES.

Le litre de 80 centimes est réduit à. . . . 70 centimes.
La bouteille de 60 centimes est réduite à. . 55 —
La bouteille de 70 centimes est réduite à. . 65 —
La bouteille de 80 centimes est réduite à. . 75 —

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 février.

Rue Ménilmontant, 138.

Consistant en :

(6519) Soufflet, forge, outils, marteaux, étaux, tours, volants, etc.

Le 12 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6520) Lit en acajou, rideaux, divan, tables, fauteuils, chaises, etc.

(6521) Bureaux, cadres dorés, établis, buffet, armoire, glace, etc.

(6522) Appareil à gaz, lampes, balances, bureaux, caisses, etc.

(6523) Comptoir, série de poids, bibliothèque, tables, chaises, etc.

(6524) Tables, calorifères, chaises, lampes, outils, etc.

Sur un terrain sis à Paris, place François Ier.

(6525) 3 chariots, 30 échelles, un lot de planches et madriers, etc.

A Courbevoie,

rue de Bezons, n° 20.

(6526) Secrétaire, commode, lampes, pendule, ust. de ménage, etc.

Le 13 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6518) Etagères, tables, chaises, rideaux, bureaux, caisse en fer, etc.

(6527) Caisse en acajou, cartonnier, fauteuil, buffet, bureau, etc.

(6528) Presse à copier, bureau avec casier, canapé, fauteuils, etc.

(6529) Chaises, tables, buffet, guéridon, fauteuils, rideaux, etc.

(6530) 2 soufflets de forge, machines à percer, 10 étaux, enclumes, etc.

Rue Saint-Honoré, 82.

(6531) Comptoir, balances, appareil à gaz, épiceries diverses, etc.

Rue du Temple, 116.

(6532) Comptoirs, 2,000 kil. colle, 500 kil. blanc, table, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS

Par acte sous seing privé, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré, — MM. Louis-Frédéric DUMAS, négociant, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue Compoise, 87, et Pierre-Amable-Michel LECERF, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 14, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation : 1° d'un brevet pour un système de jointures de tuyaux pour pompes à incendie, pompes à épuisement, etc.; 2° d'un brevet pour un nouveau système de lances, également pour pompes à incendie, etc. — Raison sociale : DUMAS et Cie. — Siége : rue Moreau, 54, faubourg Saint-Antoine. — Durée : quinze ans, du premier février mil huit cent cinquante-huit. — M. Dumas a seul la gérance et la signature.

Pour extrait :

DUMAS et Cie. (8767)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Vincennes, le dix février mil huit cent cinquante-huit, folio 84, recto, cases 4 et suivantes, reçu pour société cinq francs, pour cession de brevet neuf cents francs, pour obligation cinquante francs, décime quatre-vingt-quinze francs cinquante centimes, signé : Collin, led. acte fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, et dont un original a été déposé à Me Raboisson, notaire à Vincennes, par acte reçu par lui, en présence de témoins, le trente-un janvier mil huit cent cinquante-huit, contenant reconnaissance d'écritures et signatures, il a été établi, entre M. Eugène CORSEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Clichy, 43, d'une part, et plusieurs personnes y dénommées, simples associés commanditaires, d'autre part, une société pour l'exploitation d'un brevet pour la filature et l'ouvraison simultanée de la soie. Cette société prend la dénomination de Société anglo-française. La raison sociale est CORSEL et Cie. Le siége social est à Paris, rue de l'Echiquier, 40; il pourra être transféré par le gérant dans toute autre localité de la même ville. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, divisé en vingt-cinq parts, de dix mille francs chacune, souscrites jusqu'à concurrence de deux parts par M. Corsel, et, pour le surplus, par les divers commanditaires dénommés audit acte. Néanmoins, il a été dit que le capital de ladite société pourrait être porté à trois cent mille francs, si le gérant le jugeait convenable, et, à cet effet, il est demeuré autorisé à recevoir les souscriptions d'une ou plusieurs personnes, qui deviendraient membres de la société en adhérant aux statuts et en souscrivant, à titre d'associés commanditaires, une ou plusieurs parts de dix mille francs chacune, jusqu'à concurrence des cinquante mille francs nécessaires pour porter le capital à ladite somme de trois cent mille francs. La durée de la société est de douze années, à compter du premier février mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix. La durée de la société peut être prorogée par l'assemblée générale. La société est administrée par M. Corsel, seul gérant responsable, qui a pour toutes les affaires de l'association tous les pouvoirs que la loi confère au gérant d'une société en commandite, c'est-à-dire les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus.

Certifié véritable :

—(8777) RABOISSON.

Cabinet de E. TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le neuf février suivant, folio 142, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Adolphe MULLIÉ, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lez-Calais, M. Charles-Joseph BENARD, négociant, demeurant à Calais, M. Eugène BENARD fils, négociant, demeurant à Calais, M. Amédée HERMANT, négociant, demeurant à Saint-Pierre-lez-Calais, et M. Philippe-Baker BRIDGE, rentier, demeurant à Saint-Pierre-lez-Calais, tous membres composant la société A. Mullié, Charles Bénard et fils, Hermant jeune et Cie, dont le siége est à Saint-Pierre-lez-Calais, et agissant dans un intérêt commun pour le compte de ladite société, d'une part, et M. Paul-Jean DESLANDES, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente en gros des articles Guipure pour ameublement, sous la raison sociale P. DESLANDES et Cie. Cette société aura son siége à Paris, boulevard Poissonnière, 14 bis, et une durée de neuf années, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-huit et finiront le trente-un janvier mil huit cent soixante-sept, mais il sera loisible à chacun des associés d'en restreindre la durée à trois ou six années, à la charge de prévenir par écrit ses co-associés une année avant l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes. M. Deslandes gérera et administrera les affaires de la société et il aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société; tous autres engagements seraient nuls et le rendraient passible de dommages-intérêts, sans préjudice du droit qu'auraient ses co-associés de demander la dissolution de la société.

Pour extrait :

—(8778) P. DESLANDES.

Cabinet de M. VISTO, rue de Ménilmontant, 35.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré par Pommey le même jour, folio 92, recto, case 3, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits et a signé, entre : 1° M. Adrien-Joseph MÉNÉTRIER, ouvrier lanternier, demeurant à Belleville, rue des Solitaires, 21; 2° M. Joseph-Marie MANQUA, ouvrier lanternier, demeurant à Paris, rue de Malte, 42; 3° M. Denis-Pierre-Bernard DOINEAU, ouvrier lanternier, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 5; 4° M. Louis-Claude FLUTTE, ouvrier lanternier, demeurant à Paris, quai Valmy, 117; et 5° M. Jean-Baptiste BERNIER, ouvrier lanternier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 198, il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, l'exploitation et la vente des lanternes des voitures et tout ce qui concerne cette industrie. Cette société est contractée pour quatorze années consécutives, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-huit, et finiront le premier février mil huit cent soixante-douze; le siége social est fixé à Paris, rue de Malte, 42, et ne pourra être porté ailleurs que du consentement de tous les associés. La raison et la signature sociale sont : MANQUA et Cie. MM. Manqua auront seul la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société; tous engagements, traités ou signatures qui ne seront pas faits par M. Manqua et Cie, au nom de la raison sociale, n'engageront pas la société.

Pour extrait :

VISTO. (8772)—

D'un acte sous signature privée, fait à Paris le premier février mil huit cent cinquante-huit, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris le premier février mil huit cent cinquante-huit, folio 91, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décimes compris, il appert : que M. Ch.-Jos. BOUTILLY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 6, et M. Auguste VERPILLAT, chemisier, demeurant à Montmartre, boulevart Rochechouart, 48, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BOUTILLY et VERPILLAT. La société aura pour objet la fabrication et la vente de chemises en gros; la durée en a été fixée à cinq ans, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit; le siége social a été établi à Paris, rue du Croissant, 21. La signature sociale de la société appartiendra seulement à madame Boutilly, à laquelle une procuration spéciale a été donnée à cet effet; ladite procuration enregistrée à Paris le cinq février, folio 93, verso, case 3, aux droits de deux francs vingt centimes. Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte de société, signé des parties, pour les faire publier partout où besoin serait.

(8769) —

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, rue Ménars, 12, à Paris.

D'un procès-verbal de délibération du conseil de surveillance de la Société du charbon de la ville, sous la raison sociale DELILE et Cie, constituée par acte devant Me Hatin, notaire à Paris, en date du dix-huit février mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze mars, suivant procès-verbal du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré en même temps que les présentes, il appert : que M. Jacques-Stanislas DELILE, demeurant à Paris, rue Ribouté, 5, gérant de ladite société, qualité qui lui a été conférée par délibération en assemblée générale le quatre novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le trente et un mars mil huit cent cinquante-sept, folio 104, case 7, au droit de deux francs quarante centimes, aux lieu et place de M. GAVILLET DE LOLME, a donné sa démission desdites fonctions, et qu'elles ont été confiées à M. Antoine PAUL, ingénieur chimiste, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 12. La retraite de M. Delile n'apporte aucun changement autre que celui de la signature sociale.

Pour extrait :

V. DILLAIS. (8773) —

D'un acte sous seing privé, en date du deux février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le trois du même mois, folio 1078, case 9, par Pommey, au droit de sept francs soixante-dix centimes, intervenu entre : 1° Madame Antoinette-Françoise-Elzéarine VERNOURY, veuve de M. Antoine-Jean MOURET, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 21, d'une part; 2° madame Adélaïde-Thérèse MICHELET, propriétaire, veuve de M. Epiphane-Ange DUVAL, demeurant à Vanves, rue Voie petite, 11, agissant tant comme héritière à réserve que comme légataire universelle de M. Louis-Marcellin DUVAL, son fils, en son vivant négociant à Paris, place Royale, 10; 3° M. Paul DUVAL-VAUCLUSE, ayocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 45, au nom et comme assistant en sa qualité d'exécuteur testamentaire avec saisine, dudit sieur Louis-Marcellin Duval. Les deux derniers nommés, d'autre part, il appert : que, par suite du décès de M. Louis-Marcellin Duval susnommé, la société en nom collectif formée entre ledit sieur Louis-Marcellin Duval et madame veuve Mouret, aussi susnommée, sous la raison sociale : Ve MOURET et DUVAL, suivant acte sous seing privé, en date du trente juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le cinq août suivant, folio 17, case 7, par de Lestang, au droit de cinq francs cinquante centimes, pour l'exploitation de la filature de coton pour mèches à chandelles, et dont le siége était établi à Paris, place Royale, 10, laquelle société a commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante trois et devait expirer le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, est et demeure dissoute à partir dudit jour deux février courant.

M. Charles-Hubert RAULT, employé, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 7, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir est donné au porteur de l'un des deux originaux ou d'un extrait.

Pour extrait :

Approuvé l'écriture ci-dessus :

At. MICHELET. Veuve DUVAL.

Approuvé : Veuve MOURET.

Approuvé l'écriture :

P. DUVAL-VAUCLUSE. (8765)

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 65.

Suivant délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie générale des Paquebots transatlantiques, établie sous la raison sociale A. HEROUT, DE HANDEL et Cie, le six février mil huit cent cinquante-huit, enregistrée à Paris le neuf du même mois, folio 109, case 7, par le receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes pour droits, décime compris, M. Charles-François Joigneau, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé : Charles JOIGNEAU. (8771)—

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le six février suivant, folio 134, verso, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, M. Camille DE BAECKER, négociant, demeurant à Saint-Pierre-lez-Calais; M. Adolphe DE BAECKER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Damiette, 1, et M. Paul DESLANDES, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, ont, d'un commun accord, déclaré dissoudre, à partir du trente et un janvier mil huit cent cinquante-huit, la société de fait, qui existait entre eux depuis le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale DE BAECKER et DESLANDES, pour la vente en gros des articles de Guipure pour ameublement, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.

M. Adolphe de Baecker a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

P. DESLANDES. (8775)—

D'un acte sous signatures privées, en date du trente janvier dernier, enregistré à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-huit, folio 145, recto, case 7, par Pommey, qui a perçu trente-huit francs cinquante centimes, il appert que la société de fait ayant existé entre le sieur Charles ELLIES, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 22, et le sieur Alphonse AUDIBRAN, demeurant à Paris, quai Napoléon, 9, et connue sous la raison sociale : Ch. ELLIES et Cie, est dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et que le sieur Ellies en est nommé liquidateur. (8774)—

Cabinet de M. DELATTRE, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trente janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Benoît GIRAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 229; M. Jules LAGUILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Douai, 6, et M. Claude GRILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Serpente, 14, ont dissous, à partir du premier février mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous seings privés, en date du trente et un mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré sous la raison GIRAUD, LAGUILLE et GRILLOT, pour l'exploitation d'un commerce de passementerie dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 229. — M. Giraud a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. (8768)—

Suivant acte passé devant Me Galin, notaire à Paris le quatre février mil huit cent cinquante-huit, madame Catherine-Honorine-Sylvie MARTIN, horlogère, veuve de M. Pierre-Léon LEROY, et mademoiselle Sylvie LEROY, aussi horlogère, demeurant toutes deux à Paris, rue Saint-Sébastien, 56, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'horlogerie. Cette société a été formée pour vingt ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale : veuve LEROY et fille, et a son siége à Paris, rue Saint-Sébastien, 56. Il a été convenu que chacune des parties aurait la signature sociale. (8770)—

MODIFICATIONS A ACTE DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing privé, en date du quatre février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le cinq du même mois, folio 1207, case 6, par Pommey, au droit de cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Alexandre DUMONT, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue des Deux-Boules, 10, et actuellement rue Vivienne, 4; 2° M. Jules DORMEUIL, négociant, demeurant aussi à Paris, ci-devant rue des Deux-Boules, et actuellement rue Vivienne, 4; 3° M. Alfred DORMEUIL, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4; il appert que la société formée entre M. Alexandre Dumont et M. Jules Dormeuil, susnommés et domiciliés, sous la raison sociale A. DUMONT et J. DORMEUIL, suivant acte sous seing privé, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le douze du mois, folio 96', recto, cases 5 et 6, par Texier, au droit de cinq francs cinquante centimes, et dont la durée a été prolongée de douze années et six mois, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-un pour expirer le premier juillet mil huit cent soixante-trois, aux termes d'un autre acte sous seing privé, du trente-un mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le onze juin suivant, folio 87, verso, cases 3 et 4, par Delestang, au droit de cinq francs cinquante centimes, a été modifiée comme suit à compter du premier janvier courant : MM. Alexandre Dumont et Jules Dormeuil se sont adjoints, comme associé gérant, M. Alfred Dormeuil, susnommé et domicilié. La raison sociale est A. DUMONT et DORMEUIL frères. La société a pour objet l'exploitation du commerce de nouveautés en gros, particulièrement des articles de Roubaix, Reims, Laval, Amiens, Lyon, etc. Le capital social est porté à la somme de six cent mille francs, laquelle est fournie par chacun des associés par tiers. Les trois associés ont la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. Toutes clauses des actes susénoncés constitutifs de ladite société et qui ne sont pas modifiées par l'acte dont l'extrait précède subsistent et continueront de recevoir leur exécution.

Pour extrait :

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Jules DORMEUIL.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

A. DUMONT.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

(8766) Alf. DORMEUIL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 FÉVR. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ESCARGUEIL (François), chapelier à Batignolles, rue des Dames, 12; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 14633 du gr.);

Du sieur FROSSARD (Charles), fabric. de couverts, place du Trône, 26; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14634 du gr.);

Du sieur GIBERT (Arthur-Pierre-Edouard), md faïencier, boulevard Beaumarchais, 100; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 3, syndic provisoire (N° 14635 du gr.);

Du sieur LEJOSNE, md de couleurs, ayant demeuré rue Geoffroy-Lanzevin, 11, et actuellement à Belleville, rue de la Mare, 12; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 14636 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAROQUE fils, fabr. de cartons et papiers, rue St-Andrés-des-Arts, 41, le 15 février, à 9 heures (N° 14455 du gr.);

Du sieur PICHAUD (Louis-Joseph), nég. en denrées alimentaires, rue des Bons-Enfants, 29, le 16 février, à 9 heures (N° 14496 du gr.);

De la société de fait ayant existé entre le sieur ROSSET jeune (Jean-Joseph), et la dame veuve ROSSET (Anne Hubert, veuve de Jean-François Baltard), et ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 144, et dont l'objet était l'exploitation d'une filature de coton, ladite société ayant fait le commerce sous la raison Rosset frères, composée de : 1° le sieur Rosset (Jean-Joseph), aujourd'hui décédé; 2° la dame veuve Rosset, demeurant susdite rue du Faubourg-St-Denis, 144, le 16 février, à 9 heures (N° 14501 du gr.);

Du sieur BRÈGRE (Natan), md brocanteur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 49, ci-devant à Besançon, rue de la Madeleine, 8, le 16 février, à 10 heures 1/2 (N° 14462 du gr.),

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GARCET, nég. md de vins et eaux-de-vie, rue Cassette, 23, le 15 février, à 9 heures (N° 14335 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BERTHOUILLERES (Henry), ancien restaurateur à Montmartre, chaussée des Martyrs, 11, sont invités à se rendre le 15 févr., 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 12179 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ARON-LÉVY, fab. de lingeries, rue des Jeuneurs, 23, le 16 février, à 10 heures 1/2 (N° 14375 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société DELAVACQUERIE et CHATELAIN, ayant eu pour objet l'exploitation du commerce de blanc, sis à Paris, rue St-Denis, 277, société en nom collectif, composée du sieur Delavacquerie (Gaspard-François), demeurant au siége social, et Chatelain (Théodore-Jean), demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 35, entre les mains de MM. Truelle, rue des Moulins, 20; Collin, rue du Sentier, 37, syndic de la faillite (N° 14417 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur HENRY (Ernest), limonadier, rue Montpensier, 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 févr. à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14072 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PRUVOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 28 déc. 1857, entre le sieur PRUVOT (Aimé), md de bières du Nord à La Villette, rue de Flandres, 46, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pruvot, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 14301 du gr.).

Concordat VITEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 oct. 1857, lequel homologue le concordat passé le 10 oct. 1857, entre le sieur VITEAU (Jean-Pierre-Ferdinand), anc. md de bronzes, rue Vivienne, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Viteau, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables au moyen de l'actif abandonné énoncé au concordat, et la différence par sixièmes, d'année en année, du jour de l'homologation (N° 14036 du gr.).

Concordat SEGRETIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1857, entre le sieur SEGRETIN (Jean-Louis), doreur sur bois, faubourg St-Antoine, 60, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Segretin, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du jour de l'homologation (N° 14123 du gr.).

Concordat MARTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 déc. 1857, entre le sieur MARTIN (Jean), tailleur d'habits, rue des Bons-Enfants, 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Martin, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, du jour de l'homologation (N° 14211 du gr.).

Concordat MICHALON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 31 déc. 1857, entre le sieur MICHALON (Jean-Baptiste), md de vins à La Villette, rue de Bordeaux, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Michalon, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du jour du concordat (N° 14248 du gr.).

Concordat MATHON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 11 janv. 1858, entre le sieur MATHON (Casimir-Alexis), miroitier, faubourg St-Martin, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mathon, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, du jour du concordat.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité des dividendes (N° 14353 du gr.).

Concordat DEPRÉ et CASSEGRAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 22 déc. 1857, entre les créanciers de la société DEPRÉ et CASSEGRAIN, fabr. de chemises, rue de Rivoli, 47, composée des sieurs Eugène-Louis Depré et Armand Cassegrain, demeurant au siége social, et les sieurs Depré et Cassegrain.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Depré et Cassegrain, par leurs créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 7 1/2 dans le mois de l'homologation, et le surplus par quart, d'année en année, du 31 janvier (N° 14173 du gr.).

Concordat société STRAUSS frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 janv. 1858, lequel homologue le concordat passé le 15 déc. 1857, entre les créanciers de la société STRAUSS frères, nég. en farines, dont le siége est à Paris, rue du Bouloi, 21, composée des sieurs Léopold Strauss, demeurant à Londres, Fenchurch, 37, et de Daniel Strauss, demeurant au siége social, et d'un commanditaire, et les sieurs Strauss.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Strauss frères, par leurs créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, à partir du 1er février prochain (N° 13703 du gr.).

Concordat CLAUDE et LEFORT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 janvier 1858, lequel homologue le concordat passé le 23 décembre 1857 entre les créanciers de la société CLAUDE et LEFORT, distillateurs, dont le siége est à La Villette, rue de Flandres, 105, composée d'Eugène Claude et Louis Lefort, demeurant tous deux au siége social, et le sieur Lefort, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lefort par ses créanciers de 84 p. 100 sur le montant de ses créances.

Les 16 pour 100 non remis, payables : 5 p. 100 dans le mois de l'homologation et 11 p. 100 en 9 ans